



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°25 du 26 janvier 2024

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH_Thau)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

CH_Bassins_Thau_Délégations signature-accords de transports de corps avant mise en bière Mme FURLAN _____	4
DDETS34_Arrêté n°2024-01-18_AD_SENIORS_OCCITANIE-24 _	5
DDETS34_Arrêté n°2024-01-19_HEXA-SERVICES-26 _____	7
DDETS34_Arrêté n°2024-01-19_MILANOV-25 _____	9
DDETS34_Arrêté n°2024-01-23_RAYEROUX-27 _____	11
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14499_MED_remise_en_conformité- _station_traitement_eaux_usées_Combaillaux _____	13
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14519_Délimitation_zone_éligibilité_- aide_protection_exploitation_contre_prédation_loups _____	17
DDTM34_Arrêté_n°E-15-034-0014-0_Retrait_agrément_AE_EC- F BOUSCAREN _____	21
DDTM34_Arrêté_n°E-15-034-016-0_Retrait_agrément_AE_ ECF BOUSCAREN LUNEL _____	23
DDTM34_Arrêté_n°E-19-034-0001-0_Renouvellement_agré ment_AE_AE FRED _____	25
DDTM34_Arrêté_n°E-19-034-0006-0_Retrait_agrément_AE_ FACULTES _____	28
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0001-0_Agrément_AE_AGDE CONDUITE _____	30
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0002-0_Agrément_AE_L'DRIVE ____	33
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0003-0_Agrément_AE_STYCH ____	36
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0004-0_Agrément_AE_ECF BOUSCAREN _____	39
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0005-0_Agrément_AE_ECF BOUSCAREN _____	42
DDTM34_Arrêté_n°R22-034-0004-0_Modification_agrément_sta- ges_sensibilisation_SR_E-PERMIS _____	45
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0021_Modificatif_- arrêté_renouvellement_composition_CODERTS _____	47

PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0024_Modificatio- n_suppléance_régie_recettes_Fédération_départementale_chas- seurs_ALLIE _____	50
PREF34_DS_BPO_Arrêté n° 2024.01.DS.0068-portant interdictio- n spectacle Dieudonné M'Bala M'Bala le 27 01 2024 dans l'Hé- rault _____	52
PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230610_VIDEOPROT_AEROPO- RT MONTPELLIER MEDITERANNEE_MAUGUIO _____	54
PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230679_VIDEOPROT_LE PETIT FRAIS_MONTPELLIER _____	59
PREF34_DS_BPPA_AP_N°_20230749_VIDEOPROT_CASINO GRANDE MOTTE_LA GRANDE MOTTE _____	64
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230693 AUTORIS.VIDEO COMMUNE LAMALOU LES BAINS _____	69
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230694 AUTORIS.VIDEO COMMUNE BOUJAN SUR LIBRON _____	76
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230695 AUTORIS.VIDEO COMMUNE LAURET _____	83
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230696 AUTORIS.VIDEO COMMUNE VILLENEUVE LES BEZIERS _____	89
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230697 AUTORIS.VIDEO COMMUNE MONTBAZIN _____	97
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230698 AUTORIS.VIDEO COMMUNE PUISSERGUIER _____	103
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230722 AUTORIS.VIDEO COMMUNE LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES _	109
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230769 AUTORIS.VIDEO COMMUNE NIZAS _____	115
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230770 AUTORIS.VIDEO COMMUNE GRAISSESSAC _____	121

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230771 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE SAUVIAN _____	127
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230786 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE BEDARIEUX _____	134
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230787 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE POUSSAN _____	141
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230788 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE SERIGNAN _____	147
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230789 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE ASSAS _____	157
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230790 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE BEZIERS _____	163
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230791 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE BAILLARGUES _____	174
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230792 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE MARGON _____	183
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230794 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE MONTAGNAC _____	189
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230795 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE LANSARGUES _____	195
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N° 20230796 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE LUNEL _____	201
PREF34_SG_CDAC_Composition_CDAC_5_boutiques_Lattes ____	209

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Adeline FURLAN Cadre de Santé Junior aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 09/01/2024

NOM : FURLAN
Prénom : Adeline
Signature :



**La Directrice,
Amandine PAPIN**



Destinataires :
Intéressé(e)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-24

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP823062898

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne en date du 8 octobre 2020 concernant l'entreprise dénommée AD SENIORS OCCITANIE de Monsieur ISSAOUI Mohamed Raouf dont le siège social était 22 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS,

VU l'extrait Kbis concernant le changement d'adresse de l'entreprise dénommée AD SENIORS OCCITANIE à compter 1^{er} juillet 2019,

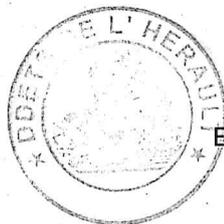
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise AD SENIORS OCCITANIE est modifiée comme suit :

- Rés. le Patio A101, 88 rue du Chasselas – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-26

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982672826

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 janvier 2024 par Monsieur LATTES Gilles en qualité de dirigeant de l'entreprise dénommée HEXA'SERVICES dont l'établissement est situé ZA les Fournels 2, 170 rue des Compagnons – 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982672826 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-25

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP842755621

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 18-XVIII-177 concernant l'entreprise dénommée MY ANGLOPHONE SISTER de Madame MILANOV Emilija dont le siège social était 1228 avenue Joseph Anglada, rés. le Triolet, appt. 222 – 34090 MONTPELLIER,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise dénommée MY ANGLOPHONE SISTER de Madame MILANOV Emilija à compter 03 juillet 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise dénommée MY ANGLOPHONE SISTER de Madame MILANOV Emilija est modifiée comme suit :

- Chez M. Trajkovski, 32 rue Alexandre Cabanel – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-27

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP820587301

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 19-XVIII-31 concernant l'entreprise de Monsieur RAYEROUX Michael dont le siège social était situé 5 rue des Coronilles – 34070 MONTPELLIER,

VU l'avis INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Monsieur RAYEROUX Michael à compter 15 octobre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise de Monsieur RAYEROUX Michael est modifiée comme suit :

- 2125 avenue du Père Soulas, Villa 3 – 34090 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Montpellier, le 15 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14499

Portant mise en demeure

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Combaillaux**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, relatif au système d'assainissement collectif de Combaillaux ;

- Vu** les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Combaillaux et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup le 8 novembre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Combaillaux pour l'année 2022 ;
- Vu** les réponses apportées par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre régulièrement son niveau de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'a pas été autosurveillé selon les fréquences minimales obligatoires en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 ainsi qu'aux obligations d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de la Mosson en aval du point de rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel sus-mentionnés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup précise dans sa lettre d'observation le 4 décembre 2023 qu'il convient d'attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement intercommunal fin du 1^{er} semestre 2024 avant d'effectuer d'éventuels travaux de reconfiguration de la station d'épuration ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

Hôtel de la Communauté 25 allée de l'Espérance 34270 Saint Mathieu de Treviers

Siret : 200 022 986 00018

La communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combaillaux, d'une capacité nominale de 2200 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 et de respecter l'obligation d'autosurveillance fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 10 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité,
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement,
- un programme annuel d'autosurveillance,
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Grand Pic Saint loup et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - CCGPSL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

For the District of Columbia
The Secretary of the District
of Columbia

Montpellier, le **24 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14519
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à la protection des
exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet de l'Hérault

Vu le règlement (CE) n°2021/2115 du parlement européen et du conseil du 02 décembre 2021 établissant les règles régissant les aides aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et par le Fonds Européen Agricole pour le développement Rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-13 du livre I et le livre III ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'avis du comité départemental loup du 01 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant les données relatives aux constats dommages dont la responsabilité du loup n'est pas écartée pour les années 2022 et 2023 dans le département de l'Hérault ;

Considérant les données relatives aux indices de présence retenus en 2022 et 2023 dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'au vu des données relatives aux constats et aux indices de présence, le risque de prédation peut être qualifié d'élevé, sur les zones du Somail-Espinouse, Montagne noire et du plateau du Larzac ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses de protections des troupeaux contre la prédation du loup sont éligibles dans le département de l'Hérault, sont définies selon les cercles définis pour l'année 2023 pour les communes suivantes :

29 communes en cercle 2 :

Cambon et Salvergues, Cassagnoles, Courniou, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lauroux, Le Caylar, Le Cros, La Salvetat-sur-agoût, Le Soulié, Les Rives, Fraïsse-sur-Agoût, Pégairolles-de-Buèges, Pegairolles-de l'Escalette, Premian, Riols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix de l'Héras, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Verrerries-de-Moussan.

33 communes en cercle 3 :

Arboras, Avène, Boisset, Le Bosc, Castanet-le-Haut, Causse-de-la-Selle, Ceilhes-et-Rocozels, Ferrières-Poussarou, Joncels, La Caunette, La Livinière, Lavalette, Lodève, Lunas, Minerve, Montpeyroux, Olmet-et-Villecun, Pardailhan, Les Plans, Pujols, Rieussec, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint-Étienne d'Albagnan, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Julien, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Vincent d'Olargues, Soumont, Usclas-du-Bosc et Velieux.

ARTICLE 2 :

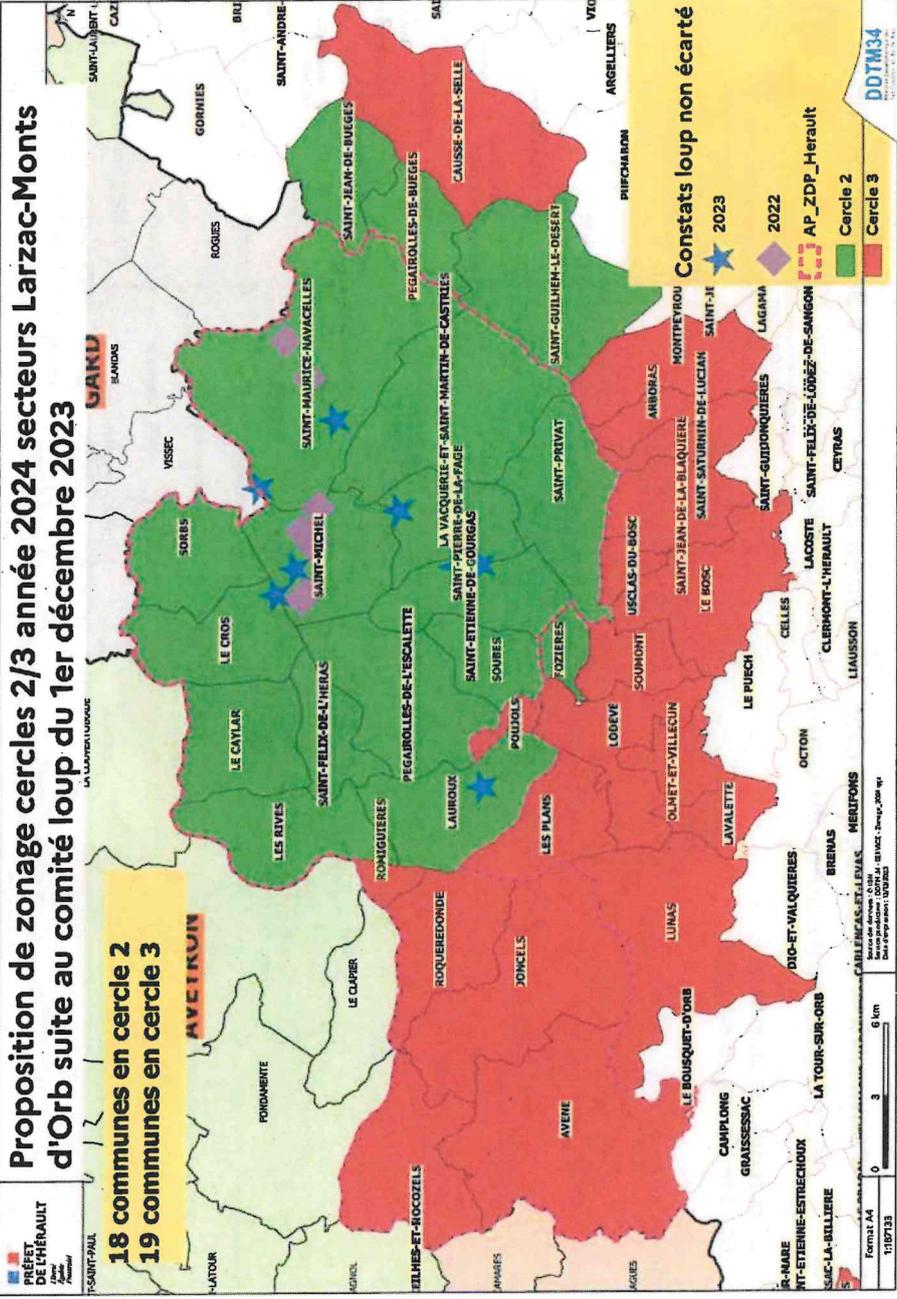
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes classées en cercle 2 et 3.

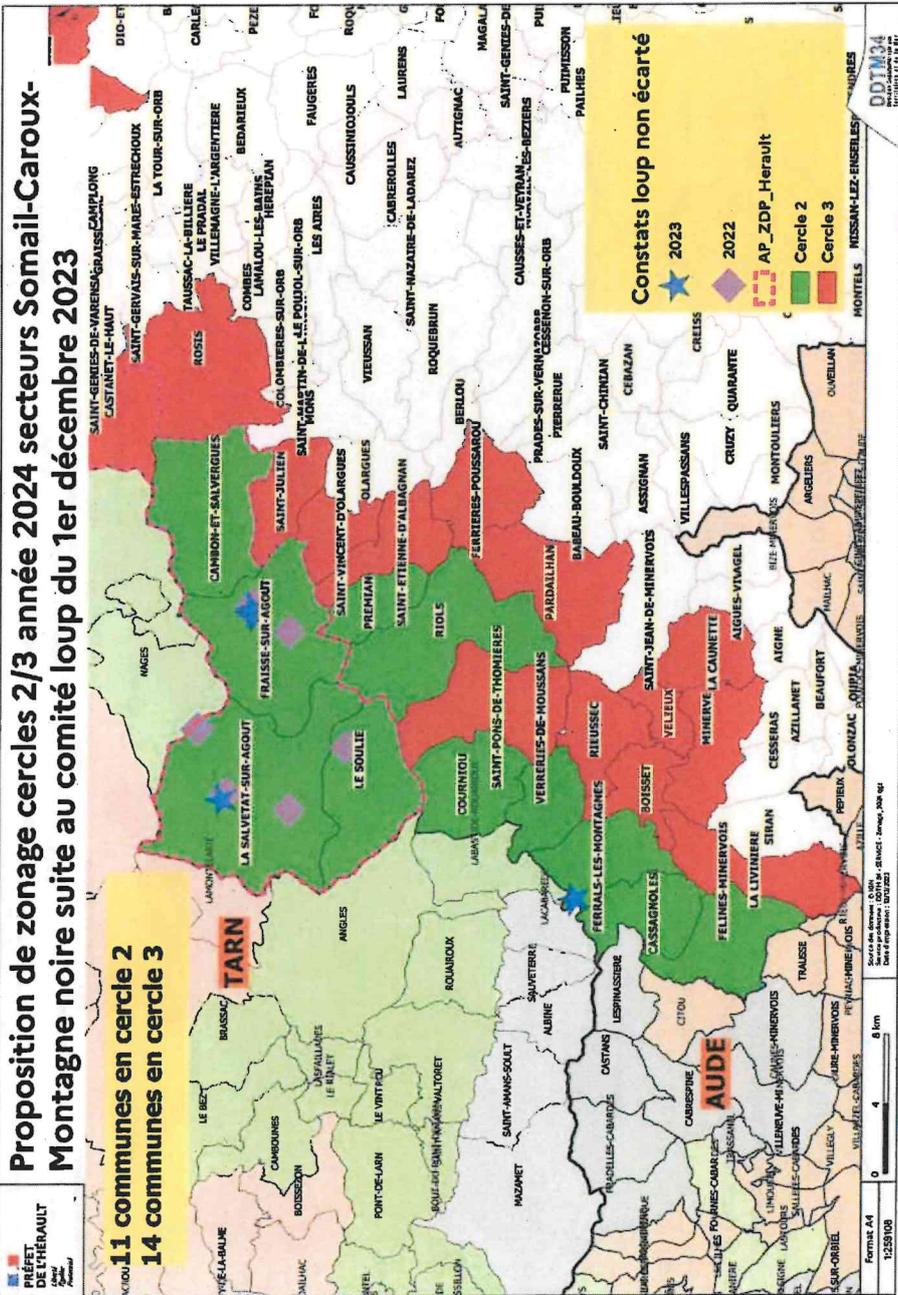
Le préfet,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone - 181, place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2







**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0014 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0014 0 du 25 août 2020 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation «SARL BOUSCAREN » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0014 0 modifié le 11 septembre 2020 pour un rajout de catégories.

Considérant la demande de M. Rémy BOUSCAREN pour un changement du représentant légal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2020 relatif à l'agrément n° E 15 034 0014 0, délivré à **Monsieur Rémy BOUSCAREN** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **SARL BOUSCAREN** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN** » sis **58 Cours Gambetta** à **MONTPELLIER (34000)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 JAN. 2024

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0016 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0016 0 du 25 août 2020 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 370 ZAC le Roucagnier à LUNEL-VIEL (34400), sous l'appellation «SARL BOUSCAREN » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0016 0 modifié le 11 septembre 2020 pour un rajout de catégories.

Considérant la demande de M. Rémy BOUSCAREN pour un changement du représentant légal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2020 relatif à l'agrément n° E 15 034 0016 0, délivré à **Monsieur Rémy BOUSCAREN** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **SARL BOUSCAREN** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN** » sis **370 ZAC Le Roucagnier à LUNEL-VIEL (34400)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

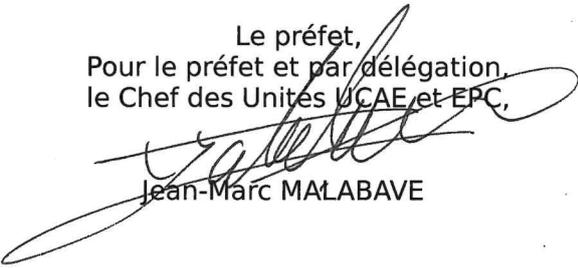
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0001 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0001 0 en date du 18 janvier 2019 autorisant Monsieur Frédéric NADAL né le 24 mars 1976 à MONTPELLIER (34), domicilié Avenue Marcelin Albert - Lotissement le Clos Sabel Lot 11 à NEBIAN (34800), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 20 Rue de la Coutellerie à CLERMONT L'HERAULT (34800).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric NADAL le 26 octobre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric NADAL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 034 0001 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20 Rue de la Coutellerie à CLERMONT L'HERAULT (34800) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE FRED** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FRED** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

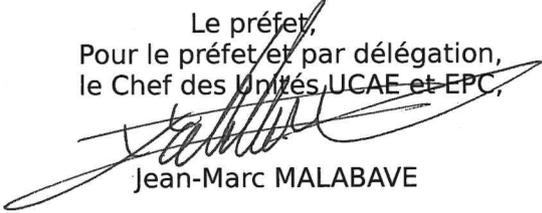
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric NADAL**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 JAN. 2024

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0006 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0006 0 du 28 février 2019 autorisant Monsieur Youssef ALOUARIT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 68 Avenue de la Justice de Castelnaud - Les Terrasses de l'Occitanie à MONTPELLIER (34090), sous l'appellation « AUTO ECOLE DES FACULTES » et sous le même nom commercial.

Considérant le mail du 25 janvier 2024 nous informant de la demande de M. Youssef ALOUARIT de l'arrêt de son activité à cette adresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2019 relatif à l'agrément n° E 19 034 0006 0, délivré à **Monsieur Youssef ALOUARIT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE DES FACULTES**» et sous le même nom commercial sis **68 Avenue de la Justice de Castelnaud – Les Terrasses de l'Occitanie à MONTPELLIER (34090)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

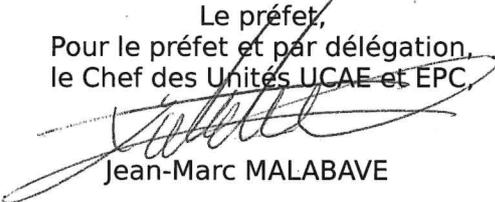
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Youssef ALOUARIT**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 21 novembre 2023 présentée par Monsieur David GRASSO né le 08 mai 1986 à SETE (34), domicilié 3 Boulevard du Saint Christ à AGDE (34300), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 Rue du Saphir - Résidence le Saphir à AGDE (34300) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur David GRASSO**, est autorisé à exploiter, sous le **n° E 24 034 0001 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **6 Rue du Saphir – Résidence le Saphir à AGDE (34300)**.

La dénomination sociale de cet établissement est «**AGDE CONDUITE AUTO ECOLE**»

Le nom commercial de cet établissement est «**A.C auto-école**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

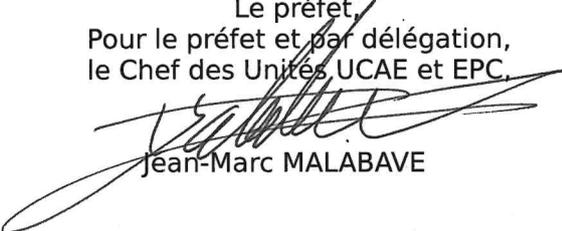
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur David GRASSO**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0002 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 06 décembre 2023 présentée par Madame Laurette ESTRUCH née le 29 octobre 1981 à DUNKERQUE (59), domiciliée 20 Rue de l'Arc en Ciel à AGDE(34300), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 17 Avenue des Sergents au CAP D'AGDE (34300) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Laurette ESTRUCH**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 24 034 0002 0**, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **17 Avenue des Sergents au CAP D'AGDE (34300)**.

La dénomination sociale et le nom commercial de cet établissement sont «**L'DRIVE**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

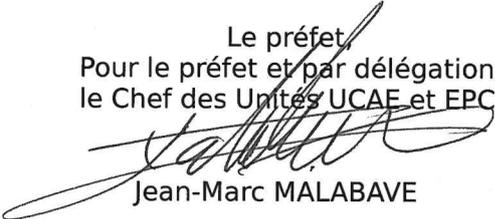
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Laurette ESTRUCH**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et FPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0003 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 01 janvier 2024 présentée par Monsieur Benoit STORELLI né le 09 août 1966 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), domicilié 4 Rue Joseph Granier à PARIS (75007), en vue d'exploiter, en qualité de directeur général, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Benoit STORELLI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 034 0003 0**, en qualité de directeur général, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **MERCURE FORMATION** »

Le nom commercial de cet établissement est « **STYCH** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Benoit STORELLI**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0004 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 07 novembre 2023 présentée par Monsieur Frédéric FILIPPI né le 03 février 1979 à MARSEILLE (13), domicilié 4 Impasse Ballet à BAGNOLS SUR CEZE (34200), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Frédéric FILIPPI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 034 0004 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)**.

La dénomination sociale de cet établissement est «**SARL BOUSCAREN**»

Le nom commercial de cet établissement est «**AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « C1 » « C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

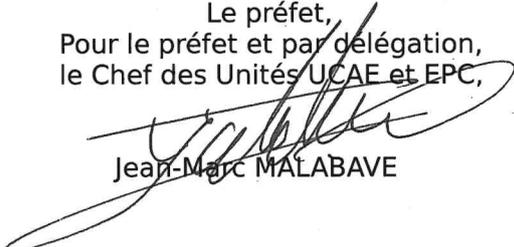
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric FILIPPI**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0005 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 07 novembre 2023 présentée par Monsieur Frédéric FILIPPI né le 03 février 1979 à MARSEILLE (13), domicilié 4 Impasse Ballet à BAGNOLS SUR CEZE (34200), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 370 Rue du Roucagnier - ZAC du Roucagnier à LUNEL-VIEL (34400) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Frédéric FILIPPI**, est autorisé à exploiter, sous le **n° E 24 034 0005 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **370 Rue du Roucagnier – ZAC du**

Roucagnier à LUNEL-VIEL (34400) .

La dénomination sociale de cet établissement est «**SARL BOUSCAREN**»

Le nom commercial de cet établissement est «**AUTO ECOLE ECF BOUSCAREN**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « C1 » « C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

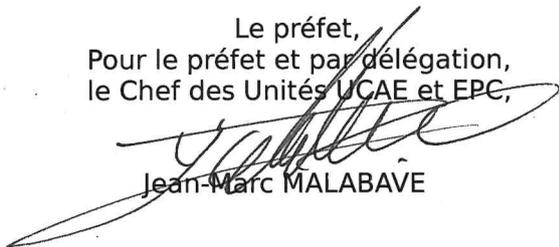
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric FILIPPI**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 22 034 0004 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 22 034 0004 0 du 04 août 2022 autorisant Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOUÏ à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée E-PERMISS sis 595 Avenue de Peymian à LA CIOTAT (13600).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOUÏ** en date du 05 janvier 2024 en vue d'une modification de l'adresse du siège social.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOUÏ né le 15 juillet 1977 à MARSEILLE (13)**, est autorisé à exploiter, sous le **n° R 22 034 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommée **E-PERMISS sis 30 Avenue Merleau Ponty à MARSEILLE (13013)**.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

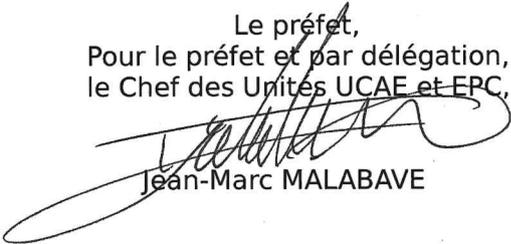
ARTICLE 3 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Abdel-Aziz HAMIDAOU**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2024

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-01-DRCL-0021

**Modifiant l'arrêté 2021-I-1187 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1187 du 17 septembre 2021, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2024 de l'association France Nature Environnement (FNE) Occitanie-Méditerranée, désignant M. Hugues FERRAND, en qualité de représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement pour siéger au sein du Coderst en remplacement de M. Olivier HOIBIAN, démissionnaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2021-I-1187 du 17 septembre 2021 ayant renouvelé le mandat des membres du Coderst pour une durée de trois ans ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, et composé comme suit :

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Hugues FERRAND, membre de notre conseil d'administration de l'association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat de M. Hugues FERRAND prend fin le 17 septembre 2024 lors du renouvellement des membres de ce Conseil.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

SIGNE

Guillaume RAYMOND.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"

accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales**

Affaire suivie par : Isabelle GUEGUEN
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DRCL.0024
portant modification de la suppléance à la régie de recettes de la Fédération
départementale des chasseurs de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1278 du 2 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, modifié par les arrêtés n° 2018-1-1246 du 15 novembre 2018, n° 2019-1-1563 du 6 décembre 2019, n° 2021-01-1428 du 13 décembre 2021 et n° 2023.04.DRCL.0131 du 14 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.04.DRCL.0132 du 14 avril 2023 portant nomination du régisseur de recettes et des régisseurs suppléants auprès de la régie de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;

VU le courrier du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 10 janvier 2024 proposant la désignation de Madame Virginie ALLIE, assistante administrative et comptable, au poste de mandataire suppléante de la régie de recettes à compter du 31 janvier 2024 en remplacement de Madame Patricia VLAEMINCK ;

VU l'agrément du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté n° 2023.04.DRCL .0132 du 14 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « *En remplacement de Madame Patricia VLAEMINCK, Madame Virginie ALLIE, assistante administrative et comptable, est nommée mandataire suppléante à la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault à compter du 31 janvier 2024* ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Montpellier, le 26 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DS.0068

**Portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le samedi 27 janvier 2024 dans le département de l'Hérault
Le préfet de l'Hérault**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Montpellier n° VAR2024-0012 portant interdiction sur tout le territoire de la commune de Montpellier du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA prévu le 27 janvier 2024, en date du 24 janvier 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 27 janvier 2024 à partir de 20h00 ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ; que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations dans les lieux précédents (Toulouse, Montpellier), des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, M. Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée a considéré « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 27 janvier 2024 à partir de 20h00, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 27 janvier 2024 à partir de 20 heures, est interdit dans le département de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et la société SARL Les Productions de la Plume, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Hérault.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Montpellier et de Béziers.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230610 modifié

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. EMMANUEL BREHMER, situé :

**AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE
AVENUE JACQUELINE AURIOL
CS 10001
34137 MAUGUIO CEDEX**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Considérant la nécessité de préciser les finalités du système installé, éléments absents de l'arrêté du 3 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230610 :

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **91 caméras dont caméras intérieures : 41 - caméras extérieures : 50 - caméras voie publique : 0** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;

- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**AEROPORT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE
AVENUE JACQUELINE AURIOL
CS 10001
34137 MAUGUIO CEDEX**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230679

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'autorisation délivrée par Hérault logement le 19 décembre 2023 à l'établissement LE PETIT FRAIS pour la pose de 2 caméras de vidéo-surveillance devant et sur le côté gauche de leur commerce ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M.QABIL HASSAN, **situé** :

**LE PETIT FRAIS
182 RUE GEORGES BRASSENS
34070 MONTPELLIER**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro : 20230679

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **4 caméra(s) soit : caméras intérieures : 2 - Caméras extérieures : 2 - Caméras voie publique : 0 .**

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux d'habitations, accès aux chambres d'hôtels), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- L'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations issus du système de vidéoprotection autorisé que :

- les opérateurs et agents qui relèvent du responsable de la mise en œuvre du système, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;
- les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable de la mise en œuvre du système, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisées.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture au moins trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M.QABIL HASSAN
LE PETIT FRAIS
182 RUE GEORGES BRASSENS
34070 MONTPELLIER**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230749

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. VOSGIENS STEPHAN, **situé** :

**CASINO DE LA GRANDE MOTTE (PARTOUCHE)
335 ALLÉE DES PARCS
34280 LA GRANDE MOTTE**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro : 20230749

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **22 caméra(s)** soit : **Caméras extérieures : 10 - Caméras voie publique : 12.**

Ainsi qu'un périmètre vidéoprotégé, comprenant un espace volumétrique au rez-de-chaussée de l'établissement : -Les espaces librement accessibles au public.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux d'habitations, accès aux chambres d'hôtels), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- L'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **28 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations issus du système de vidéoprotection autorisé que :

- les opérateurs et agents qui relèvent du responsable de la mise en œuvre du système, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;
- les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable de la mise en œuvre du système, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisées.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture au moins trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**M. VOSGIENS STEPHAN
CASINO DE LA GRANDE MOTTE
335 ALLÉE DES PARCS
34280 LA GRANDE MOTTE**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230693

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LAMALOU LES BAINS

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LAMALOU LES BAINS 34240 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LAMALOU LES BAINS 34240, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230693 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **34 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 5 - caméras voie publique : 29** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
3 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
34240 LAMALOU LES BAINS

COMMUNE DE LAMALOU-LES-BAINS

Liste des caméras

N° caméra	Type	Positionnement	Champ(s) de vision	Coordonnées UTM	Int-Ext-VP
1	Fixe	Ancienne mairie - intersection av République et impasse de la mairie	Entrée / Sortie de commune par av de Villecelle	4°35'52.05"N 3°04'447.83"E	VP
2	Fixe - VPI		Entrée / Sortie de commune par av de République		VP
3	Fixe		Impasse de la mairie		VP
4	Fixe - VPI				VP
5	Fixe				VP
6	Fixe	Intersection av de Bardejean (D22E5) et bd du Mourcairol	Entrée / Sortie de commune par av de Bardejean	43°36'14.71"N 3°04'55.95"E	VP
7	Fixe - VPI		Entrée / Sortie de commune par bd du Mourcairol		VP
8	Fixe				VP
9	Fixe - VPI				VP
10	Fixe	Intersection av d'alsace, av Maréchal Foch et av de la gare	Entrée / Sortie de commune par av d'Alsace	43°35'20.19"N 3°04'59.48"E	VP
11	Fixe - VPI		Intersection, containers de recyclage et abords		VP
12	Fixe				VP
13	Fixe	Intersection chemin de Roucarasse et av de Capimont	Bd de Capimont - entrée / sortie de commune par chemin de Roucarasse	43°35'28.68N 3°05'16.09E	VP
14	Fixe - VPI		Bd de Capimont - entrée / sortie de commune par avenue de la Lande		VP
15	Fixe				VP
16	Fixe - VPI				VP
17	Fixe multi- vues	Chemin du Verdale - Parc Pierre Danos	1- Espaces jeux enfants – City Parc	43°36'01.58"N 3°04'57.12"E	VP
			2-Infrastructures municipales		
			3-Cheminement, espace public, terrain sport		
			4-Cheminement, espace public		
18	Fixe multi- vues	Chemin du Verdale - Parc Pierre Danos	1-Aire de pique-nique, parc	43°36'02.83"N 3°04'57.79"E	VP
			2-Batiments municipaux		
			3-Abords extérieurs - parkings		
			4-Entrée parc Pierre Danos		
19	Fixe multi- vues	Parking Calmels, impasse du castelet	1-Rond-point, poubelles	43°35'38.70"N 3°55'00.56"E	VP
			2-Impasse du Castelet		
			3-Parking principal		
			4-Sortie parking secondaire		
20	Dôme motorisé	10, boulevard Saint Michel - piscine municipale	Infrastructures municipales, abords, bd Saint Michel	43°35'49.08"N 3°05'05.77"E	VP
21	Fixe multi- vues	Intersection av Charcot et rue Paul Cère	1- Rue Paul Cère	43°35'40.83"N 3°04'56.24"E	VP
			2-Avenue Charcot (sud), abords commerces		
			3-Abords commerces, chemin St Joseph		
			4-Avenue Charcot (nord)		
22	Fixe	Parking Duchenne de Boulogne	Parking - jeux d'enfants - containers de recyclage	43°35'43.29"N 3°04'52.81"E	Ext
23	Fixe multi- vues	Place Fernand Gouges - Halles	1-Parking place F. Gouges	43°35'45.60"N 3°04'56.84"E	VP
			2-Place F. Gouge, entrée marché		
			3-Avenue du Moulin (nord) - abords Halles		
			4-Avenue du Moulin (sud) - abords Halles		
24	Fixe	Stade Gaston Lafon	1-Complexe sportif, bâtiments et abords	43°35'58.18"N	Ext

	multi-capteurs		2-Complexe sportif, bâtiments et abords 3-Complexe sportif, bâtiments et abords 4-Complexe sportif, bâtiments et abords	3°04'55.70"E	
25	Fixe multi-vues	Intersection, av Charcot, av Mal Joffre, av Clémenceau	1-Abords commerces 2-Intersection avenues Charcot - Joffre 3-Place du Casino, parc, avenue Charcot 4-Avenue Clémenceau - abords Casino, mairie	43°35'34.34"N 3°04'55.09"E	VP
26	Fixe	19 avenue de la République - école primaire Paul Valery	Abords / accès école primaire	43°35'56.22"N 3°04'46.61"E	Ext
27	Fixe	20, avenue de Villecelle - école maternelle	Abords / accès école maternelle	43°35'57.40"N 3°04'39.89"E	Ext
28	Fixe multi-vues	Ancienne gare - parking voie verte	1-Accès parking et voie verte 2-Abords bâtiment 3-Parking - accès voie verte 4-Parking - voie verte	43°35'16.71"N 3°04'47.72"E	VP
29	Fixe	Parking du Verdale	Parking - containers de recyclage et abords	43°35'54.93"N 3°04'57.74"E	VP
30	Fixe	Av du Moulin - jardin Japonais	Entrée et abords jardin Japonais	43°35'50.14"N 3°04'56.01"E	VP
31	Fixe multi-vues	Théâtre / Casino	1-Parc, kiosque, abords casino 2-Parking casino et théâtre 3-Abords et accès théâtre 4-Accès salle des fêtes et cinéma	43°35'36.99"N 3° 4'54.43"E	Ext
32	Fixe multi-vues	Centre Ulysse, boulevard Mourcairol	1-Boulevard Mourcairol Nord 2-Centre Ulysse 3-Parking centre Ulysse 4-Boulevard Mourcairol Sud	43°35'49.99"N 3° 5'2.95"E	VP
33	Fixe multi-vues	Rond-point Misasa	1-Stationnement square René Cassin 2-Rond-point, avenue Maréchal Joffre 3-Rond-point, boulevard Le Mairal 4-Rond-point D22, entrée de commune	43°35'26.74"N 3° 4'57.63"E	VP
34	Fixe multi-vues	Services Techniques, impasse de la mairie	1-Accès services techniques, parking pompiers 2-Services techniques et abords 3-Cours intérieure services techniques 4- Services techniques et abords	43°35'50.00"N 3° 4'53.32"E	Ext



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230694

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la convention du 5 novembre 2021 et de ses deux avenants relatifs à la mise en commun des agents de police municipale de BEZIERS et BOUJAN-SUR-LIBRON et de leurs équipements ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BOUJAN SUR LIBRON 34760, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230694 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **48 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 46** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Transfert des images de vidéoprotection vers le centre opérationnel de vidéoprotection de la Police Municipale de BEZIERS.

Modalité de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du dispositif de vidéoprotection de la commune de BOUJAN SUR LIBRON vers le centre opérationnel de vidéoprotection de la Police Municipale de BEZIERS.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le maire de BOUJAN SUR LIBRON ou le responsable du système ou de son exploitation ;
- Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la commune de BOUJAN SUR LIBRON, les agents sont placés sous l'autorité du maire de BOUJAN SUR LIBRON ;
- Le déport des images vers une salle ou poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiquée à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée d'autorisation du système de vidéoprotection pour la commune de Béziers.

ARTICLE 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
12 RUE DE LA MAIRIE
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Listing Caméras Boujan sur Libron		Type Racc
C1	entrée Mairie	CU
C2	Aire de jeux	FO
C3	Terrains de tennis	FO
C4	Arènes	FO
C5	Esplanade Mendès	FO
C6	Place de l'église	A Etudier
C7	Bd Castelbon/ Briand	A Etudier
C8	Bd Castelbon/ Jaures	A Etudier
C9	Ecole Primaire	A Etudier
C10	Stade	Attente
C11	Place Triolet	A Etudier
C12	Esplanade Mairie	CU
C13	Police Municipale	CU
C14	Arrière Mairie	CU
C15	Sortie rte Bédarieux	CU
C16	Entrée rte Bédarieux	CU
C17	Sortie rte Béziers	A Etudier
C18	Entrée rte Béziers	A Etudier
C19	Polyclinique	A confirmer
C20	Cimetière	A confirmer
C21	Jules ferry	Attente
C22	Bd Pasteur/Aire pique-nique	A confirmer
C23	Ch des bois St Louis	Attente
C24	Giratoire Val d'Orb	A confirmer
C25	Albert Camus	A Etudier
C26	Voie verte	Attente
C27	Occitanie/Camparies	A confirmer
C28	Tuilerie	A Etudier
C29	Ernest Lavisse	A Etudier
C30	Marcelin Albert entrée CTM	A Etudier
C31	Marcelin Albert	A Etudier
C32	RP Albert Camus	A Etudier
C33	Entrée Route Béziers via Bd Languedoc	A Etudier
C34	Entrée Route Béziers via D15	A Etudier
C35	Entrée A75 Bd Robert Koch	A Etudier
C36	Fixe Ambiance Entrée A75 Bd Robert Koch	A Etudier
C37	Sortie A75 Bd Robert Koch	A Etudier
C38	Fixe Ambiance Sortie A75 Bd Robert Koch	A Etudier
C39	Entrée polyclinique CR45	A Etudier
C40	Fixe Ambiance Entrée polyclinique CR45	A Etudier
C41	Entrée Cimetiere	A confirmer
C42	Entrée Jules Ferry	A Etudier

C43	Entrée D15 Services Techniques	A Etudier
C44	Multi Objectifs Creche Pierre et Marie Curie	A Etudier
C45	Multi Objectifs Lot les Jardins d'Odile	A Etudier
C46	Multi Objectifs Rue des Ecoles	A Etudier
C47	Entrée Tuilerie	A Etudier

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230695

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de LAURET**
Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LAURET 34270 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LAURET 34270, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230695 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 1** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

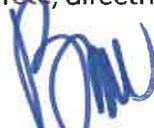
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
1 PLACE DES JARDINS DU CHATEAU
34270 LAURET

Commune de LAURET

<i>N° caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>	<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Vp-Int-Ext</i>
1	Fixe	Mairie de Lauret	Place Miolane – parc de jeux – accès mairie	43°50'4.00"N 3°53'4.69"E	Ext
2	Fixe-Int		Hall entrée services administratifs, accueil public	43°50'3.74"N 3°53'4.75"E	Int
3	Fixe-Int		Entrée hall accueil et grande salle	43°50'3.91"N 3°53'4.97"E	Int
4	Fixe		Abords mairie, D17E7 : intersection Champ du Moulin-route de Cazeneuve-route de Montpellier	43°50'3.72"N 3°53'4.64"E	Vp
5	Fixe		Abords mairie, parc	43°50'3.58"N 3°53'5.31"E	Ext
6	Fixe		Abords mairies, accès parc	43°50'3.87"N 3°53'5.38"E	Ext
7	Fixe		Abords mairie, parking	43°50'3.79"N 3°53'4.60"E	Ext

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230696

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS**
Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS 34420 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS 34420, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230696 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **52 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 48** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
1 RUE DE LA MARIANNE
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

3-2- LISTE DETAILLEE DES CAMERAS

N° caméra	Type de caméra	Emplacement	Champ de vision	Type champ de vision	Coordonnées UTM	Observations
1	Dôme motorisé	Mairie	Parvis mairie, place Michel Solans, bd Pasteur, rue de la Marianne	Voie Publique	43°18'58.87"N 3°16'52.62"E	Existante
2	Dôme motorisé	Angle bd Pasteur et rue de Verhnes	Bd Pasteur, rue de Verhnes nord et sud, rue de la Marianne, place Michel Solans	Voie Publique	43°18'57.89"N 3°16'53.89"E	Existante
3	Dôme motorisé	Angle bd de la République et rue du 4 Septembre	Bd de la République, rue du 4 Septembre, Bd Pasteur, rond-point et abords	Voie Publique	43°18'55.85"N 3°16'51.87"E	Existante
4	Dôme motorisé	Angle bd de la République et parking Dardé	Parking et esplanade Pierre Dardé, Bd de la République, intersection rue Marceau	Voie Publique	43°18'56.96"N 3°16'43.37"E	Existante
5	Dôme motorisé	Angle rue Dardé et rue Léon Lagarde	Rue Louis Dardé, abords Ehpad, stationnements, rue Léon Lagarde	Voie Publique	43°18'59.10"N 3°16'45.67"E	Existante
6	Dôme motorisé	Place des Anciennes Ecoles	Place des anciennes Ecoles, parking, bornes de rechargement électriques, impasse Jean Jaurès	Voie Publique	43°18'59.52"N 3°16'47.05"E	Existante
7	Fixe multi-vues	Rue des Lilas - Ecoles	1-rue des Lilas 2-écoles primaire G. Brassens et abords (vue1) 2-écoles primaire G. Brassens et abords (vue 2) 4-intersection avec place des Myosotis	Voie Publique	43°18'55.20"N 3°17'4.97"E	Existante
8	Dôme motorisé	Services techniques	Abords services techniques, parking public, rue des Lilas, abords canal du Midi	Voie Publique	43°18'55.47"N 3°17'17.77"E	Existante
9	Dôme motorisé	Parc des Sports Fernand Gleizes	Entrée et abords parc des Sports Fernand Gleizes, rue des Mimosas, rue des Violettes	Voie Publique	43°18'52.72"N 3°17'10.20"E	Existante
10	fixe multi-vues	Angle rue des Mimosas et rue du Jasmin (Crèche)	1-Rue de l'Abattoir; boulodrome 2-Crèche municipale et abords 3-rue des Mimosas et stationnements 4-rue des Jasmins, stationnement et boulodrome	Voie Publique	43°18'51.33"N 3°17'1.86"E	Existante
11	Dôme motorisé	Entrée Parc Saumade, angle boulodrome	Accès parc, boulodrome, parc	Voie Publique	43°18'49.88"N 3°17'0.50"E	Existante
12	Dôme motorisé	Rue de la Source	Rue de la Source, stationnements, parc, salle des fêtes	Voie Publique	43°18'47.76"N 3°16'59.23"E	Existante
13	Dôme motorisé	Angle bd Mistral et bd Gambetta ((D37))	Rond-point, bd Gambetta, rue de la Source, bd Mistral	Voie Publique	43°18'47.48"N 3°16'50.16"E	Existante
14	Dôme motorisé	Place de la Liberté	Intersection, place de la Liberté, rue de la Fontaine, rue du 4 Septembre, place du Marché	Voie Publique	43°18'52.13"N 3°16'48.42"E	Existante
15	dôme motorisé	Place des Girondins	Place des Girondins, rue Arago, impasse Belle Isle, impasse Lafayette	Voie Publique	43°18'49.98"N 3°16'49.26"E	Existante
16	Fixe multi-vues	Place Roger Salengro	1-Place R. Salengro, stationnements 2-place R. Salengro, abords Eglise 3-parvis Eglise, débouché pl du Marché 4-débouché rue Marceau, stationnements	Voie Publique	43°18'53.53"N 3°16'46.87"E	Existante

17	Dôme motorisé	Pont du Canal, angle rue du Canal et bd Pasteur	Ecluse, rue du Canal; pont, bd Pasteur, canal et abords	Voie Publique	43°19'3.01"N 3°16'50.64"E	Existante
18	Fixe multi-vues (4)	Rond-point du taureau, av Bérégovoy	1-accès centre-ville par D612B 2-sortie centre-ville par D612-B 3-av Palmade 4-parking cimetièrè	Voie Publique	43°19'13.22"N 3°16'46.55"E	Existante
19	Dôme motorisé	Angle av P.Bérégovoy et av de la Gare	Intersection, av de la Gare (nord et sud), av P. Bérégovoy	Voie Publique	43°19'14.70"N 3°16'59.47"E	Existante
20	Fixe multi-vues	Intersection av P. Bérégovoy et ch de St Michel (entrée de commune)	1-entrée de commune par D612B 2-ch de St Michel nord 3-intersection 4-ch de St Michel sud	Voie Publique	43°19'16.35"N 3°16'25.35"E	Existante
21	Fixe-Vpi		Entrée de commune par D612B, av P. Bérégovoy (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
22	Fixe	Rond-point des Hirondelles	Entrée de commune et de la ZAC par D612B	Voie Publique	43°19'15.57"N 3°17'17.06"E	Existante
23	Fixe-Vpi		Entrée de commune et de la ZAC par D612B (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
24	Dôme motorisé	Rond-point ch du Pont Neuf, bd F. Mistral	Intersection, bd F. Mistral, ch du Pont Neuf	Voie Publique	43°18'49.65"N 3°16'38.89"E	Existante
25	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par chemin du Pont Neuf (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
26	Dôme motorisé	Route de Sérignan D37 (entrée de commune)	D.37, City-stade et abords	Voie Publique	43°18'37.94"N 3°16'48.67"E	Existante
27	Fixe		Entrée/sortie de commune par route de Sérignan (D37)	Voie Publique		Existante
28	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Sérignan (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
29	Fixe multi-vues (4)	Police municipale	1-accès bureau et véhicules PM 2-arrière bâtiment 3-parking 4-parking	Voie Publique	43°18'52.56"N 3°16'41.01"E	Existante
30	Fixe multi-vues (4)	Déchetterie	1-accès/sortie déchetterie 2-lieu de dépôts 2-lieu de dépôts 4-bâtiments de stockage	Extérieur	43°19'35.62"N 3°16'47.27"E	Existante
31	Fixe multi-vues (4)	Parking esplanade P. Dardé	1-rue Dardé, Ehpad 2-parking vue 1 3-parking vue 2 4-parking vue 3	Voie Publique	3°16'47.27"E 3°16'41.83"E	Existante
32	Fixe multi-vues (4)	Salle des fêtes, local association	1-arrière salle des fêtes 2-abords salle des fêtes 3-accès parc 4-abords local associatif	Extérieur	43°18'48.19"N 3°16'57.18"E	Existante
33	Dôme motorisé	Angle bd F. Mistral et promenade du Canalet	Rond-point, promenade du Canalet bd F. Mistral, bd de la République	Voie Publique	43°18'55.33"N 3°16'39.96"E	Existante
34	Fixe multi-vues (4)	18 av du Romarin (ateliers municipaux)	1-arrière ateliers 2-avenue du Romarin sud 3-avenue du Romarin nord 4-abords ateliers	Voie Publique	43°19'42.15"N 3°17'5.15"E	Existante
35	Fixe multi-vues (4)	Rond-point de la Montagnette	1- entrée/sortie de commune par av des Clapiès 2-accès rd-pt par rue Reynarde 3-accès rd-pt par av de la Montagnette et av des Cistes 4-sortie rd-pt par av de la Montagnette	Voie Publique	43°19'47.38"N 3°17'11.14"E	Déplacement demandé
36	Fixe Vpi		Entrée/sortie de commune par av des Clapiès (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Déplacement demandé

37	Fixe multi-vues (4)	Jardins du Château bd F. Mistral	1-avenue F. Mistral nord 2-parking du château, vue 1 3-parking du château, vue 2 4- avenue F. Mistral sud	Voie Publique	43°18'53.23"N 3°16'38.85"E	Existante
38	Fixe multi-vues (4)	Rue des Gloriette, rond-pt du Taureau	1-entrée/sortie de commune par rue des Gloriette 2-parking tennis 3-accès rond-point par D618B-est 4-D612B-ouest	Voie Publique	43°19'15.45"N 3°16'46.44"E	Existante
39	Fixe multi-vues (4)	Ccas, angle rue de l'Abattoir et bd Gambetta	1-rue de l'Abattoir 2-intersection, bd Gambetta sud 3-rue Victor Hugo 4-bd Gambetta nord	Voie Publique	43°18'51.50"N 3°16'53.91"E	Existante
40	Fixe multi-vues (4)	Intersection rue de la Source et rue du Muguet	1-intersection, rue de la source-est 2-rue de la source-ouest, stationnements 3-stade 4-rue du Muguet	Voie Publique	43°18'48.28"N 3°17'14.13"E	Existante
41	Fixe Vpi		Rue de la source-est (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
42	Fixe	Intersection ch des Salancs et traverse de Ste Eulalie	Chemin des Salancs	Voie Publique	43°18'40.10"N 3°16'58.13"E	Existante
43	Fixe		Intersection ch des Salancs, traverse Ste Eulalie	Voie Publique		Existante
44	Fixe Vpi		Entrée/sortie de commune par ch des Salancs (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
45	Fixe multi-vues (4)	Chemin de Boujan, entrée/sortie de commune	1- Entrée de commune par chemin de Boujan nord 2-entrée futur lotissement 3-sortie futur lotissement 4-sortie de commune par chemin de Boujan sud	Voie Publique	43°19'28.20"N 3°16'36.36"E	Existante
46	Fixe Vpi		Entrée/sortie de commune par ch de Boujan (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
47	Fixe multi-vues (4)	Avenue des Cistes, entrée/sortie de commune	1-chemin de Boujan 2-chemin de Claudery 3-avenue des Cistes 4-rue des Gloriettes	Voie Publique	43°19'42.44"N 3°16'49.66"E	Existante
48	Fixe Vpi		Entrée/sortie de commune par chemin de Boujan (champ restreint sur PI)	Voie Publique		Existante
49	Fixe Int	Police municipale	Hall accueil - accès	Intérieure	43°18'52.65"N 3°16'41.43"E	Nouvelle
50	Fixe Int 360°	Mairie	Hall accueil – accès	Intérieure	43°18'59.06"N 3°16'52.79"E	Nouvelle
51	Fixe multi-vues	Maison des associations	1-abords salle côté sud, stationnements 2-abords salle côté sud-ouest, parking 3-abords salle côté nord-ouest, rue de coquelicots 4-façade et accès principal côté ouest, stationnements	Extérieure	43°18'49.46"N 3°17'5.66"E	Nouvelle
52	Fixe multi-vues		1-abords salle côté nord-ouest, stationnements 2-abords salle côté nord, stade 3-bâtiments du stade côté est, vestiaires 4-abords salle, stade et bâtiments côté sud-est	Extérieure	43°18'50.10"N 3°17'6.75"E	Nouvelle

- Nouvelles caméras



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230697

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTBAZIN Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTBAZIN 34560 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MONTBAZIN 34560, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230697 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 15** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Éliane BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
1 PLACE DE LA MAIRIE
34560 MONTBAZIN

Caméras commune de Montbazin			
N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Route de Cournonterral	Entrée de commune D5 Route de Cournonterral
2	VPI		
3	Fixe	Route de Villeveyrac	Entrée de commune D5 Route de Villeveyrac
4	VPI		
5	Fixe	Avenue de Poussan	Entrée de commune D119E2 Avenue de poussan / Rue lotissement Garelle
6	VPI		
7	Fixe	Avenue de la Gare	Entrée de commune D119 Avenue de la Gare / Rue des Peupliers
8	VPI		
9	Fixe	Chemin des Romains	Entrée de commune Chemin des Romains et Rue du Couvent
10	VPI		
11	Fixe	Cami de la Trappe	Entrée de commune Cami de la Trappe / route de la déchetterie
12	VPI		
13	Fixe	Ecole Valfalis	Parking groupe scolaire Valfalis
14	Multicapteur	Carrefour avenue de Poussan et de la Gare	Avenue de Poussan
			Avenue de la Gare
			Chemin des Romains
15	Multicapteur	Place du Jeu à ballon	Place du Jeu à Ballon

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230698

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de PUISSERGUIER Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PUISSERGUIER 34620 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PUISSEGUIER 34620, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230698 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **21 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 20** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
10 BOULEVARD JEAN JAURES
34620 PUISSEGUIER



VILLE DE Puisserguier

Liste des caméras

N° de la Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp -Int - Ext
1	Fixe	Mairie	Rue des remparts - abords mairie	43°22'3.33"N 3° 2'27.13"E	Vp
2	Fixe	Angle bd Victor Hugo et place de la République	D.612 - intersection av Victor Hugo et bd Jean Jaurès	43°22'5.63"N 3° 2'27.52"E	Vp
3	Fixe	Superette - Ilot Ste Thérèse	Parking - place de la République	43°22'4.33"N 3° 2'26.20"E	Vp
4	Fixe	Angle bd Victor Hugo et place de la République	D.612 – accès place de la République - monument aux Morts	43°22'5.63"N 3° 2'27.52"E	Vp
5	Fixe	Cimetière - D612, av de Toulouse	Entrée-sortie de commune par avenue de Toulouse (D612)	43°22'15.57"N	Vp
6	Fixe-Vpi		Entrée commune (plaques immatriculation)	3° 2'3.26"E	Vp
7	Fixe-Vpi		Sortie commune (plaques immatriculation)		Vp
8	Fixe	Intersection av de Narbonne carreira d'Al Bourret	Av de Narbonne - débouché de la rue de la Remise	43°21'57.28"N 3° 2'24.89"E	Vp
9	Dôme motorisé	Cave coopérative	Rue Georges Pujol - arrière salle du Millénaire	43°21'58.15"N 3° 2'39.21"E	Vp
10	Fixe	ZAE La Rouquette	Allée du Languedoc	43°22'2.59"N 3° 3'6.60"E	Vp
11	Fixe	Av de Béziers, rond-point bd de l'Avenir, allée du Pélican	D.612 – Entrée commune par av de Béziers	43°21'59.81"N	Vp
12	Fixe-Vpi		Entrée commune (plaques immatriculation)	3° 3'8.06"E	Vp
13	Fixe-Vpi		Sortie commune (plaques immatriculation)		Vp
14	Fixe	Passage Cambon	Passage Cambon	43°22'4.18"N 3° 2'24.97"E	Vp
15	Fixe	Place du Millénaire	Salle du millénaire - Maison de santé - Place du Millénaire	43°22'1.87"N 3° 2'32.43"E	Vp
16	Fixe	Stade – square Gineste	Aire de jeux et accès par Carreira Pierre de Coubertin	43°21'51.70"N 3° 2'34.38"E	Vp
17	Fixe		Aire de jeux et accès par rue René Puigpinos	43°21'51.28"N 3° 2'35.13"E	Vp
18	Fixe	Eglise, place de l'Eglise	Parvis Eglise et place	43°22'4.13"N 3° 2'20.56"E	Vp
19	Fixe	Mjc, rue René Puigpinos	Abords bâtiment, skatepark, stade	43°21'57.01"N 3° 2'39.55"E	Vp
20	Fixe-Vpi	Intersection D16, route de Narbonne et Carreira D'Al Bourret	Entrée et sortie de commune par route de Narbonne D16	43°21'57.33"N 3° 2'24.77"E	Vp
21	Fixe	Police municipale, bd Victor Hugo	Local police municipale, accès et abords	43°22'7.01"N 3° 2'25.88"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230722

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES 34520 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES 34520, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230722 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **1 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 1** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
39 RUE GRANDE RUE
34520 LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE
CASTRIES**

COMMUNE DE LA VACQUERIE ST MARTIN De CASTRIES

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Vp-Int- Ext Vp
1	FIXE	LOCAL TECHNIQUE MAIRIE	TRI SELECTIF / ENTREE CAMPING MUNICIPAL	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230769

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de NIZAS Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de NIZAS 34320 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de NIZAS 34320, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230769 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 9** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élise BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
2 PLACE DU GRIFFE
34320 NIZAS**

COMMUNE DE NIZAS

Liste des caméras

N° de la Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp -Int -Ext
1	Fixe multi-vues	Place du Griffé	1-Stationnement, place du Griffé,	43°30'45.24"N 3°24'27.14"E	Vp
			2-Place du Griffé, débouchés rue du Maître du Pressoir et rue des Glycines		
			3-Stationnement, Place du Griffé		
2	Fixe	Rond-point, intersection D30, route des Caves et rue des Ecoles	Entrée/sortie de commune par route des Caves (D30)	43°30'55.22"N 3°24'32.54"E	Vp
3	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route des Caves (D30)-PI		
4	Fixe		Route des Caves, rue des Ecole, monument au Morts		
5	Fixe	Boulodrome route des Caves	Boulodrome	43°30'53.97"N 3°24'32.24"E	Ext
6	Fixe	City Stade, route des Caves	City Stade	43°30'49.88"N 3°24'26.69"E	Ext
7	Fixe	Tennis, route des Caves	Parking tennis et locaux municipaux	43°30'49.01"N 3°24'27.36"E	Vp
8	Fixe	Intersection chemin des Châtaigniers et route du Causse (D30)	Intersection, sortie/entrée de commune par route du Causses (D30)	43°30'42.13"N 3°24'18.48"E	Vp
9	Fixe-Vpi		Sortie/entrée commune par route du Causses (D30)-PI		
10	Fixe		Intersection route du Causse et avenue des Genêts		
11	Fixe	Espace Beaulac	Abords espace Beaulac, parking	43°30'49.13"N 3°24'23.27"E	Vp



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230770

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de GRAISSESSAC**
Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GRAISSESSAC 34260 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de GRAISSESSAC 34260, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230770 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 15** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
11 RUE DES ECOLES
34260 GRAISSESSAC**



COMMUNE DE GRAISSEZAC

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int- Ext
1	Fixe	D23, au niveau du 24 rue des Bâtisses	Entrée/sortie de commune par D23, rue des Bâtisses	43°40'30.30"N 3° 6'7.54"E	Vp
2	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D23, rue des Bâtisses (PI)		Vp
3	Fixe	D23, au niveau du 23 avenue de Gare	Entrée/sortie de commune par D23, avenue de la Gare	43°40'13.47"N 3° 6'3.35"E	Vp
4	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D23, avenue de la Gare (PI)		Vp
5	Fixe Multi- vues	Plateau Ste Barbe, intersection D23 et D163	Place Gambetta	43°40'41.55"N 3° 5'41.64"E	Vp
			Rue Ste Barbe		Vp
			Avenue Jean Jaurès		Vp
			Abords et salle des fêtes		Vp
6	Fixe	D163 au niveau du 12b de la route de Provères	Entrée/sortie de commune par D163, route de Provères	43°40'58.03"N 3° 5'16.62"E	Vp
7	Fixe- Vpi		Entrée/sortie de commune par D163, route de Provères (PI)		Vp
8	Fixe	Plateau Sainte Barbe, aire des festivités	Entrée aire des festivités, accès par D23,	43°40'39.18"N 3° 5'44.66"E	Vp
9	Fixe		Aire des festivités, abords bâtiment municipal		Vp
10	Fixe		Aire des festivités		Vp
11	Fixe		Accès aire des festivités, accès tennis, abords bâtiment municipal		Vp
12	Fixe	Place Gambetta, intersection D163 et D23	Place Gambetta, abords commerces	43°40'42.26"N 3° 5'43.31"E	Vp
13	Fixe		Place Gambetta, parking et abords		
14	Fixe Multi- vues	Façade mairie, rue des Ecoles	Abords mairie, rue des écoles côté Ouest	43°40'48.14"N 3° 5'32.45"E	Vp
			Débouché rue Joseph Garcia		Vp
			Abords mairie, rue des écoles côté Est		Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230771

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAUVIAN

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAUVIAN 34410 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAUVIAN 34410, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230771 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **33 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 7 - caméras voie publique : 26** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
17 AVENUE PAUL VIDAL
34410 SAUVIAN**

Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Int-Ext-Vp
1	Fixe	Intersection rue de l'Orb et rue Neuve	Rue de l'Orb parking mairie	43°17'40.83"N 3°15'41.11"E	Vp
2	Fixe VPI		Rue de l'Orb		Vp
3	Fixe multi-vues	Rond-point Paul Vidal, intersection D19 / D37E8	1- Rond-point, Intersection av. Paul Vidal (D19), 2- rue de l'Orb, parvis mairie, 3- rue de la Source, 4- Traverse de Font-Vive (D37E8)	43°17'39.73"N 3°15'40.87"E	Vp
4	Fixe	2 boulevard Charles de Gaulle	Entrée/sortie stade Louis Cros et salle polyvalente	43°17'29.92"N 3°15'23.46"E	Vp
5	Fixe	Rond-point - intersection av. Paul Vidal (D19) / boulo-drome	Entrée de commune par av. Paul Vidal (D19)	43°17'29.92"N 3°15'23.46"E	Vp
6	Fixe VPI		Entrée de commune par av. Paul Vidal (D19)		Vp
7	Fixe	Rond-point - intersection D37 et chemin l'Estagnol	Sortie commune par D37 et chemin de la Vistoule	43°16'18.77"N 3°15'38.25"E	Vp
8	Fixe	Rond-point - intersection route de Vendres (D37e8) / av. Font-Vive	Rond-point -entrées/sorties de commune par D37E8 et av de Font Vice	43°17'10.10"N 3°15'4.19"E	Vp
9	Fixe VPI		Entrée de commune par route de Vendres (D37e8)		Vp
10	Fixe	Rond-point - intersection av. du Stade / av. de Font-Vive	Entrée/sortie de commune par av. du Stade et Font-Vive	43°17'27.93"N 3°14'42.92"E	Vp
11	Fixe VPI		Entrée de commune par av. de Font-Vive		Vp
12	Fixe	Rond-point - intersection route de Béziers (D19) et av. de Font-Vive	Entrée de commune par route de Béziers (D19) et av. de Font-Vive	43°18'7.92"N 3°14'39.34"E	Vp
13	Fixe VPI		Entrée de commune par route de Béziers (D19)		Vp
14	Fixe	Gymnase Stéphanie Diagona, rue des Tulipes	Accès au gymnase et abords, skate-park	43°17'28.22"N 3°15'15.96"E	Ext
15	Fixe multi-vues		1- Rue des Tulipes et entrée principale, 2- Parking 3- Gymnase et accès 4- Accès voie communale		43°17'26.06"N 3°15'17.13"E
16	Fixe	Parking des Écoles rue des Petits Cartables	Entrée/sortie n°1 du parking des Écoles	43°17'19.58"N 3°15'35.95"E	Vp
17	Fixe	Intersection rue Claude Nougaro / rue des Petits Cartables	Sortie n° 2 du parking des Écoles, rue des Petits Cartables	43°17'19.07"N 3°15'32.30"E	Vp
18	Fixe	Bâtiment du complexe sportif de la Gouronne, chemin de la Gouronne	Abords du bâtiment vers entrée par chemin de la Gouronne	43°17'43.25"N 3°14'45.46"E	Ext
19	Fixe		Abords du bâtiment vers terrain de football synthétique	43°17'43.26"N 3°14'45.99"E	Ext
20	Fixe		Abords du bâtiment vers entrée par av. des Grands Parcs / av de Font-Vive	43°17'42.37"N 3°14'45.98"E	Ext
21	Fixe		Abords du bâtiment vers terrain de football en gazon	43°17'42.35"N 3°14'45.43"E	Ext
22	Fixe	Chemin de Mandilles (centre aquatique A. Nakache)	Entrée/sortie de commune par chemin de Mandilles	43°16'42.89"N 3°16'1.00"E	Vp
23	Fixe VPI		Entrée de commune par chemin de Mandilles		Vp
24	Fixe	Intersection av. des Grands Parcs et rue des Tulipes	Aire de jeux (City Park)	43°17'27.66"N 3°14'53.64"E	Vp
25	Fixe	Intersection rue de la Tour et place de Paliseul	Rue de la Tour, accès parking	43°17'39.44"N 3°15'48.34"E	Vp
26	Fixe multi-vues	Intersection Place de Paliseul / rue des Horts	1- Fontaine, intersection rue des Horts et place Paliseul 2- Place Paliseul 3- Abords commerces 4- Intersection rue des Horts et place Paliseul	43°17'39.44"N 3°15'48.34"E	Vp

27	Fixe multi-vues	Parc de la mairie - rue Caucadis	1- Accès parc par rue Caucadis 2- Scène et abords 3- Bâtiments municipaux	43°17'44.02"N 3°15'38.48"E	Ext
28	Fixe		Parc et accès par rue de l'Orb	3°15'38.48"E 3°15'40.09"E	Ext
29	Fixe	Rond-point - intersection route de Béziers (D19) et av. de Font-Vive	Sortie de commune par route de Béziers (D19)	43°18'9.38"N	Vp
30	Fixe-Vpi			3°14'39.34"E	Vp
31	Fixe-Vpi	Rond-point - intersection route de Vendres (D37e8) / av. Font-Vive	Sortie de commune par route de Vendres (D37e8)	43°17'10.84"N 3°15'3.52"E	Vp
32	Fixe	Rond-point - intersection av. Paul Vidal (D19) / boulo-drome	Sortie de commune par av. Paul Vidal (D19)	43°17'29.41"N	Vp
33	Fixe-Vpi			3°16'0.67"E	Vp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230786

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BEDARIEUX Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEDARIEUX 34600 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEDARIEUX 34600, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230786 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **38 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 6 - caméras voie publique : 32** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Éliane BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA VIERGE
34600 BEDARIEUX**

Liste des caméras – Commune de Bédarieux

N° Caméra	Type de caméra	Localisation	Champs de vision	Ext – int – VP
1	Dôme motorisé	Place de la vierge	Place de la vierge-Rue Ferdinand Fabre-Rue Guiraudé-Rue Canorgues	VP
2	Dôme motorisé	Rue République	Rue République-Place Abbal-Square Robert Schuman-Place aux fruits	VP
3	Dôme motorisé	Office du tourisme	Place Général De Gaulle-Rue République-Pont Vieux	VP
4	Dôme motorisé	Pont Vieux	Rue St Louis- Pont Vieux-Place Pasteur-Quai Vailhé et Planol	VP
5	Dôme motorisé	Rue du Porche	Rue St Alexandre-Rue du Porche-Place A.Thomas-Place Cot	VP
6	Dôme motorisé	Médiathèque	Av Blanqui-Av Abbé Tarroux	VP
7	Dôme motorisé	Av Jean Jaurès	Av Jean Jaurès	VP
8	Dôme motorisé	Av Ferdinand Fabre	Rue du Vignal-parking-Ch de Dio et Valquièrè	VP
9	Dôme motorisé	Place du Jeu de Boules	Parking Presbytère-salle Léo Ferré-Rue de la Chapelle	VP
10	Dôme motorisé	Campotel-Parc Pierre Rabhi	Ch des Horts et Prats-Ch des Aires	VP
11	Dôme motorisé	Campotel-Piscine	Accès stade et piscine-Ch Horts et Prats-Av Jean Moulin	VP
12	Dôme motorisé	Campotel-Stade	Parc Campotel nord-Stade René Char-Skate Parc-City Stade	VP
13	Dôme motorisé	Place Ferdinand Fabre	Rue Jeanne d'Arc-Place Ferdinand Fabre-Rue des Asiles-Salle Léo Ferré	VP
14	Dôme motorisé	Mairie-Square Shuman	Square Schuman-Rue St Alexande-Rue République	VP
15	Dôme motorisé	Place Albert Thomas	Place Albert Thomas-Rue du Porche-Place Pablo Néruda-Quai Vailhé	VP
16	Dôme motorisé	Giratoire route des Oliviers	Accès lycée Ferdinand Léger-Suare Puech du Four-Rue des Oliviers-Av Marcel Proust	VP
17	Dôme motorisé	Rue des Fossés	Rue des Fossés-rue des Aires-D35E23	VP
18	Dôme motorisé	Rue Louis Abbal	Rue Louis Abbal , abords police municipale, Place Charles de Gaulle	VP
19	Dôme motorisé	Place Rabaut	Intersection place Rabaut/rue du temple-rue Souyris	VP
20	Dôme motorisé	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Route de Clermont, rue de la Glacière, avenue Auguste Cot vers centre-ville et D909	VP
21	Fixe	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	Intersection avenue Auguste Cot / route de Clermont	VP
22	Dôme motorisé	Jardin Jacques Temple rue des Aires	Jardin Jacques Temple	VP
23	Fixe	Intersection rue des Aires / chemin du Lorient	Chemin du Lorient	VP
24	Dôme motorisé	Place Pablo Neruda	Place Pablo Neruda	VP
25	Fixe	Avenue de Lodève (D35)	Avenue de Lodève (D35) – entrée/sortie de commune via La Tour-sur-Orb	VP
26	Fixe VPI	Avenue de Lodève (D35)	Avenue de Lodève (D35) – entrée/sortie de commune via La Tour-sur-Orb	VP
27	Fixe multi-vues	Rue René Cassin, rond-point de la communauté de communes du Grand Orb	Intersection rue René Cassin, rue du Loudero, rue des Genêts, entrée parking de la communauté de commune du Grand Orb	VP
28	Fixe multi-vues	Intersection rue du Barry / rue Fabre	Parking du quartier Saint-Louis, rue du Barry	VP
29	Fixe multi-vues	Intersection rue de l'Acqueduc / rue Fabre	Parking du quartier Saint-Louis, rue de l'Acqueduc	VP
30	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle	EXT
31	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle	EXT
32	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle	EXT
33	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle	EXT

34	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle	EXT
35	Fixe	Salle de spectacle La Tuilerie, av. des Justes parmi les Nations	Abords du bâtiment de la salle de spectacle	EXT
36	Fixe multi-vues	Aire de jeux Place Pasteur	Aire de jeux, parking, Place Pasteur, rue Gassenc	VP
37	Dôme motorisé	Terrain de pétanque, Place Pasteur	Quai de la Passerelle, Place Pasteur, rivière de l'Orb	VP
38	Dôme motorisé	Quai Churchill	Quai Churchill / Ruisseau du Vèbre en cas de crue / Place Cot et sa gare routière	VP

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230787

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de POUSSAN
Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de POUSSAN 34560 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de POUSSAN 34560, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230787 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **47 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 47** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
1 PLACE DE LA MAIRIE
34560 POUSSAN**

Commune de POUSSAN

Caméra	Adresse	Type	Champ de vision
C01	Promenade du 8 mai 1945	Fixe	Parking promenade du 8 mai 1945
C02	Foyer des Campagnes	Multi-vues	Parking foyer des campagnes / Aire de jeux
C03	Avenue du Général de Gaulle	Fixe	Intersection rue Appel du 18 juin / Av. du Général de Gaulle
C04	Place de la Mairie	Multi-vues	Parking et place de la Mairie
C05	Rue Appel du 18 juin 1940	Fixe	Rue Appel du 18 juin 1940 et parking
C06	Place de l'Eglise	Fixe	Place de l'Eglise
C07	Place du Marché / Bvd du Riverain	Multi-vues	Place du Marché / Bvd du Riverain / Rue M. Palat / Bvd René Tulet
C08	Place du Marché	Fixe	Place du Marché
C09	Boulevard Prosper Gervais	Fixe	Rue du Peyrou
C10	Place du 11 novembre	Fixe	Place du 11 novembre
C11		Fixe	Rue du Rempart
C12	Police Municipale	Fixe	Boulevard du Riverain
C13	Parking de la Poste	Fixe	Parking de la Poste
C14	Boulevard Prosper Gervais	Fixe	Boulevard Prosper Gervais
C15	Avenue de Bédarieux	Fixe	Rond-point avenue de Bédarieux / Chemin de Clermont
C16		VPI	Avenue de Bédarieux (entrée/sortie de ville)
C17	City Stade	Fixe	City Stade
C18	Avenue de Sète	Fixe	Rond-point avenue de Sète / Chemin de la Garenne
C19	Av. de Sète / Av. des Lauriers	VPI	Avenue de Sète (entrée/sortie de ville)
C20	Rue du Languedoc	Fixe	Intersection av. de la Gare / Rue du Languedoc / Ch. de Marqueval
C21	Avenue de la Gare	VPI	Avenue de la Gare (entrée/sortie de ville)
C22	Ecole Les Baux	Fixe	Parking école les Baux
C23	Chemin de Loupian	Fixe	Intersection ch. de la Coopérative / ch. du Cous / ch. de Loupian
C24		VPI	Chemin de Loupian (entrée/sortie de ville)
C25	Collège / Gymnase	Multi-vues	Chemin de Loupian / Parking du collège
C26	Avenue de Bédarieux	Fixe	Rond-point avenue de Bédarieux / Rue des Oliviers
C27	Avenue de la Gare	Fixe	Avenue de la Gare / Rue des Trouyeaux
C28	Cave coopérative	Multi-vues	Intersection chemin de la Coopérative / Avenue Georges Brassens
C29	Rue Jean Fabre	Fixe	Rue Jean Fabre
C30		Fixe	Place Victor Hugo / Intersection rue Jean Fabre / Rue de la République
C31	Rue de la République	Multi-vues	Rue de la République / Escaliers vers l'église
C32	Grand Rue	Fixe	Intersection Grand Rue / Boulevard René Tulet
C33	Grand Rue / MJC	Fixe	Entrée MJC / Intersection Grand Rue / Rue des Horts
C34	Grand Rue / Marcel Palat	Fixe	Intersection Grand Rue / Rue Marcel Palat / Avenue de Sète
C35	Ecole Véronique Hébert	Fixe	Accès école depuis avenue de Bédarieux
C36		Multi-vues	Accès école depuis chemin des Frères
C37	Cimetière	Fixe	Entrée principale Cimetière / Chemin du Cimetière
C38	Chemin du Cimetière	Fixe	Chemin du Cimetière et parking
C39	Chemin du Moulin à Vent	Fixe	Intersection chemin du Moulin à Vent / Rue des Tamaris
C40	Avenue d'Issanka	Fixe	Avenue d'Issanka
C41	Complexe Sportif	Multi-vues	Club Houses / Complexe Sportif
C42	Av. de Sète / Av. des Lauriers	Fixe	Avenue de Sète
C43	Avenue des Lauriers	Multi-vues	Avenue des Lauriers (entrée ZA Les Clashes)
C44	Chemin de Bouziques	Fixe	Intersection av. de Bouziques / Ch. du Giradou / Rue des Lavandes
C45	Parking Clos du Peyrou	Multi-vues	Parking Clos du Peyrou / Avenue d'Issanka / Ch. du Moulin à Vent
C46	Ecole Les Baux	Fixe	Parvis de l'école
C47	Ecole Véronique Hébert	Multi-vues	Parking école Véronique Hébert



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230788

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SERIGNAN Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SERIGNAN 34410 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SERIGNAN 34410, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230788 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **103 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 99** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **20 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
146 AVENUE DE LA PLAGE
34410 SERIGNAN**

COMMUNE DE SERIGNAN

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-Ext	
SECTEUR N°1 – SERIGNAN COEUR DE VILLE						
C1	Dôme motorisé	Hôtel de ville	Aire de jeux. médiathèque. Aire de jeux. médiathèque abords hôtel de ville	43°16'49.85"N 3°16'48.89"E	Vp	
C2	Fixe-multi-vues	Parking Saint Roch	1-Allée 1 2-Entrée-sortie parking. rue du frère Olive Jean-Pierre 3-Entrée-sortie parking. rue du frère Olive Jean-Pierre 4-Allée 2 et 3	43°16'48.20"N 3°16'43.91"E	Vp	
C3	Fixe-multi-vues	Médiathèque	1-Hôtel de ville 2-Entrée 3-Parking 4-Chaufferie	43°16'48.53"N 3°16'47.57"E	Vp	
C4	Fixe		Parking du centre administratif	43°16'48.18"N 3°16'46.49"E	Vp	
C5	Fixe		Parking du centre administratif	43°16'49.37"N 3°16'46.96"E	Vp	
C6	Fixe	Place des Anciens Combattants	Place des Anciens Combattants	43°16'48.21"N 3°16'49.93"E	Vp	
C7	Fixe	Centre des finances publiques (trésorerie)	Parking du centre administratif	43°16'47.62"N 3°16'48.83"E	Vp	
C8	Fixe		Parking du centre administratif		Vp	
C9	Dôme motorisé	École avenue de la Plage	Avenue de la Plage / Abords école / Musée / La Poste	43°16'49.98"N 3°16'51.98"E	Vp	
C10	Fixe	Parking et salle de spectacle de la Cigalière. parc	Intersection ave de Béziers / Bd Pasteur	43°17'4.44"N 3°16'46.04"E	Vp	
C11	Fixe		Parvis de la Cigalière	43°17'5.55"N 3°16'44.21"E	Vp	
C12	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière	43°17'6.21"N 3°16'44.99"E	Vp	
C13	Fixe		Allée piétonne parc de la Cigalière	43°17'8.63"N 3°16'43.15"E	Vp	
C14	Dôme motorisé		Ensemble du parking de la Cigalière	43°17'4.97"N 3°16'46.71"E	Vp	
C15	Fixe		Chemin de la Barque	43°17'7.37"N 3°16'44.51"E	Vp	
C16	Fixe		Allée 1 du parking de la Cigalière	43°17'6.81"N 3°16'45.01"E	Vp	
C17	Fixe		Allée 2 du parking de la Cigalière	43°17'6.26"N 3°16'45.55"E	Vp	
C18	Fixe		Allée 3 du parking de la Cigalière	43°17'5.73"N 3°16'45.95"E	Vp	
C19	Fixe		Allée 4 du parking de la Cigalière			Vp

C20	Fixe		Allée 5 du parking de la Cigalière	43°17'5.18"N 3°16'46.59"E	Vp
C21	Fixe- multi- vues		1-Plan d'eau 2-Petit pont 3-Structure jeu 4-Araignée Jeu	43°17'9.02"N 3°16'39.44"E	Vp
C22	Fixe		Arrière jardin botanique	43°17'9.98"N 3°16'36.53"E	Vp
C23	Fixe-Vpi		Arrière jardin botanique		Vp
C24	Fixe	Avenue de Béziers. entrée de commune Ouest en venant de Sauvian	Entrée/sortie de commune par avenue de Béziers	43°17'5.43"N 3°16'43.40"E	Vp
C25	Fixe-Vpi				Vp
C26	Fixe	Intersection rue Lamartine / avenue de Béziers	Entrée/sortie de commune par rond-point de la Cigalière - D37 pont de l'Orb	43°17'3.27"N 3°16'47.56"E	Vp
C27	Fixe-Vpi				Vp
C28	Fixe-Vpi				Avenue de Béziers
C29	Fixe	Intersection rue Lamartine / rue Danton	Rue Lamartine / rue de la Fontaine	43°17'0.92"N 3°16'45.01"E	Vp
C30	Fixe		Rue Lamartine / Place des Salanquiers		Vp
C31	Fixe		Place des Salanquiers		Vp
C32	Fixe	Intersection rue Danton / rue du général Thomières	Rue du Général Thomières / Place Viala / rue Paul Riquet	43°17'0.11"N 3°16'46.15"E	Vp
C33	Fixe		Rue Danton		Vp
C34	Fixe	Intersection rue Danton / rue du général Crouzat	Place de la Liberté / rue du général Crouzat	43°16'58.21"N 3°16'47.91"E	Vp
C35	Fixe		Place de la Liberté		Vp
C36	Fixe		Place de la Liberté (Sculpture)		Vp
C37	Fixe	Place de la Liberté	Aire de jeux pour enfants	43°16'58.80"N 3°16'46.26"E	Ext
C38	Fixe	Intersection impasse Garibaldi / rue Gambetta	Place Michelet / rue Gambetta	43°16'58.85"N 3°16'44.98"E	Vp
C39	Fixe- multi- vues	Place de la Libération	1-Place de la libération, débouché rue Rouget de Lisle 2-Place de la Libération - rue Danton 3-Rue général Crouzat 4- Intersection imp. Ancien Château et rue Rouget de Lisle	43°16'57.18"N 3°16'48.12"E	Vp
C40	Dôme motorisé	Intersection Place de la Libération / rue du 14 juillet	Place de la Libération / rue Gambetta / rue du 14 juillet / rue du Général Henric	43°16'56.57"N 3°16'48.46"E	Vp
C41	Dôme motorisé	Rue du Général Henric	Rue du Général Henric / Rue du général Domergue	43°16'55.74"N 3°16'47.51"E	Vp
C42	Dôme motorisé	Boulevard Voltaire	Parking du forum Castagné	43°16'55.57"N 3°16'45.27"E	Vp
C43	Fixe	Rue Rabelais	Rue Rabelais	43°16'56.75"N 3°16'46.59"E	Vp
C44	Fixe- multi- vues	Promenade allées de la République	1-Promenade - rue Izard 2-Promenade - rue Carrier 3-Promenade - rue Kleber 4-Promenade - rue du 11 novembre	43°16'55.04"N 3°16'49.48"E	Vp
C45	Fixe- multi- vues	Intersection rue de la Prud'homie / boulevard Voltaire	1-Rue de la Prud'homie 2-Boulevard Voltaire 3-rue du Général Cabrie 4-Promenade	43°16'53.53"N 3°16'48.15"E	Vp

C46	Fixe	Intersection av. de la Plage / Impasse Sébastopol	Allées de la République	43°16'52.91"N 3°16'49.60"E	Vp
C47	Fixe-multi-vues	Intersection bd Victor Hugo / Rue du 11 novembre	1-Allée République/ rue du 11 novembre 2-Rue du 11 novembre 3-Avenue Victor Hugo 4-Commerces	43°16'55.84"N 3°16'51.60"E	Vp
C48	Fixe	Intersection rue Saint-Just / Impasse du 14 Juillet	Rue Saint-Just	43°16'56.38"N 3°16'50.32"E	Vp
C49	Fixe	Stade Aïta	Entrée et parking du stade Aïta	43°16'45.46"N 3°16'34.59"E	Vp
C50	Fixe-multi-vues		Enceinte du stade (terrains, tribunes, abords)	43°16'44.09"N 3°16'35.87"E	Ext
C51	Fixe-multi-vues		Complexe sportif, stade, city stade	43°16'40.78"N 3°16'38.36"E	Ext
C52	Fixe-multi-vues		1-2 Courts de Padel et accès (2 vues) 3-4 Courts de Tennis et accès (2 vues)	43°16'43.03"N 3°16'34.92"E	Ext
C53	Fixe	Stade Raoul Ferré	Rue Charles Bombal / Skate parc	43°16'36.98"N 3°16'49.27"E	Vp
C54	Fixe	Avenue de la Plage	Entrée/sortie de commune par avenue de la Plage	43°16'34.49"N	Vp
C55	Fixe-Vpi			3°17'1.49"E	Vp
C56	Fixe	Avenue la Fayette	Entrée/sortie de commune par intersection av. la Fayette et rue Pascal Piazza	43°16'23.42"N	Vp
C57	Fixe-Vpi			3°16'55.70"E	Vp
C58	Fixe	Rue Paul Cézanne	Entrée/sortie de commune par intersection bd de Lattre de Tassigny / rue Paul Cézanne	43°16'21.03"N	Vp
C59	Fixe-Vpi			3°16'56.12"E	Vp
C60	Fixe	Av. Georges Pompidou (rond-point)	Entrée/sortie de commune par avenue Georges Pompidou	43°16'9.64"N	Vp
C61	Fixe-Vpi			3°16'50.83"E	Vp
C62	Fixe	Angle chemin de la Vistoule / av. Giscard d'Estaing	Entrée/sortie de commune par chemin de la Vistoule	43°16'12.13"N	Vp
C63	Fixe-Vpi			3°16'8.48"E	Vp
C64	Fixe	Intersection route de Vendres et rue Roger Salengro	Entrée/sortie de commune par route de Vendres	43°16'42.34"N 3°16'24.73"E	Vp
C65	Fixe-Vpi				Vp
C66	Fixe		Sortie/entrée de commune par route de Vendres		Vp
C67	Fixe-Vpi				Vp
C68	Fixe multi-vues dans mât	RD 37E11 - Parking de la Passerelle St-Roch	2 vues, aire de stationnement des véhicules (allée 1)	43°16'59.60"N 3°17'2.24"E	Vp
C69	Fixe dans mât		Aire de stationnement des véhicules (allée 3)	43°17'1.03"N 3°17'0.49"E	Vp
C70	Fixe multi-vues dans mât		2 vues, aire de stationnement des véhicules (allée 5)	43°17'2.10"N 3°16'59.27"E	Vp
C71	Fixe multi-vues dans mât		2 vues aire de stationnement des véhicules (allée 7)	43°17'3.70"N 3°16'57.65"E	Vp

C72	Fixe-multi-vues	Passerelle St-Roch (escalier vers berges de l'Orb rive droite)	1-Passerelle 2-Escalier 3-Escalier 4-Escalier	43°17'0.17"N 3°16'55.51"E	Vp
C73	Fixe dans mât	Avenue de Béziers (Esplanade de la passerelle St-Roch)	Av. de Béziers vers bd Victor Hugo	43°16'59.49"N 3°16'53.97"E	Vp
C74	Fixe	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules	Intersection bd Victor Hugo / Chemin des Airoules/ Esplanade de la Passerelle St-Roch	43°16'58.22"N 3°16'54.29"E	Vp
C75	Fixe	Intersection rue de Ronde / av. de Béziers	Rue de Ronde vers intersection avec la rue des Salanquiers	43°16'58.90"N 3°16'52.88"E	Vp
C76	Fixe		Rue de Ronde vers intersection avec la rue Marat		Vp
C77	Fixe-multi-vues	Chemin de l'Airoule	1-Parking gauche 2-Allée chemin des Airoules 3-Allée chemin des Airoules 4-Parking droit	43°16'57.38"N 3°16'55.08"E	Vp
C78	Fixe	Gymnase Teddy Riner – rue Henri Laborit	Esplanade devant l'entrée du gymnase (accès)	43°15'56.55"N 3°17'16.76"E	Vp
C79	Fixe multi-vues	Poste de police municipale (intersection rue du Frère Olive / Avenue de la Plage)	1-Parc mairie 2-Avenue de la plage 3-Entrée 4-Rue jean pierre Olive	43°16'51.49"N 3°16'48.23"E	Vp
C80	Fixe		Rue du Frère Olive vers parking et abribus	43°16'51.76"N 3°16'47.46"E	Vp
C81	Fixe		Rue du Général Cabrie (accès secondaire du poste de police)		Vp
C82	Fixe multi-vues	Parking de l'école Paul Bert, rue du 8 mai 1945	4 vues sur Parking de l'école Paul Bert	43°16'51.52"N 3°17'8.34"E	Vp
C83	Fixe		Entrée de l'école Paul Bert par le parking (cheminement piétons)		Vp
C84	Fixe	Chemin de la cave Boyère (devant école Paul Bert)	Chemin de la cave Boyère – abords entrée des enseignants de l'école	43°16'51.18"N 3°17'5.66"E	Vp
C85	Fixe-Vpi		Chemin de la cave Boyère		Vp
C86	Fixe	Intersection rue de l'Égalité / rue du 8 mai 1945	Rue de l'Égalité	43°16'52.03"N 3°17'1.82"E	Vp
C87	Fixe multi-vues	Ecole Jules Ferry	2 vues regroupées sur les abords école. parking	43°16'31.39"N 3°16'28.34"E	Vp
C88	Fixe-multi-vues		1-Accès parking école (rue Georges Brassens) 2-Sortie parking école 3-Stationnements 4-Stationnement et abords école	43°16'32.50"N 3°16'30.52"E	Vp
C89	Fixe multi-vue	Collège Marcel Pagnol	1-Route de Vendres Nord 2-Rue Emile Turco 3-Stationnements. abords collège 4-Route de Vendres Sud	43°16'37.65"N 3°16'15.06"E	Vp
C90	Fixe-Vpi		Entrée / sortie de commune par route de Vendres		Vp

SECTEUR N°2 – QUARTIER LA GALINE

C200	Fixe multi-vues	Mairie annexe	1-Avenue des Pattes Rouges Est 2-Abords annexe mairie - commerces 3-Avenue des Pattes Rouges Ouest 4-Terre-plein - stationnements	43°14'29.80"N 3°16'18.14"E	Vp
C201	Fixe multi-vues	Intersection avenue du Chalutier et avenue des Pattes Rouges	1-Chemin de la Galine Est 2-Intersection Chemin du Chalutier 3- 4-Cheminement piéton, arrêt Bus	43°14'36.38"N 3°16'3.95"E	Vp
C202	Fixe	Intersection avenue du Chalutier et impasse du Marin	Entrée – sortie du quartier de la Galine par avenue du Chalutier	43°14'27.78"N 3°15'45.92"E	Vp
C203	Fixe-Vpi				Vp
C204	Fixe	Intersection avenue de la pêche, allée de l'Outarde	Entrée – sortie du quartier de la Galine par avenue de la pêche	43°14'36.77"N 3°15'36.10"E	Vp
C205	Fixe-Vpi				Vp
C206	Fixe multi-vues	Intersection avenue des Pattes Rouges et chemin de Pataou	1-Chemin du Col Vert 2-Entrée/sortie du quartier de la Galine 3-Chemin du Patou 4-Avenue des Pattes Rouges	43°14'48.27"N 3°15'54.51"E	Vp
C207	Fixe-Vpi		Entrée quartier de La Galine		Vp
C208	Fixe-Vpi		Sortie quartier de La Galine		Vp

CAMERAS NOMADES

C301 à C304	Caméras nomades	1) Route de la Grande Maïre - Poste de secours n° 1 (La Maïre)	1) Parking La Maïre	43°16'5.11"N 3°20'24.18"E	Vp
		2) Route de la Grande Maïre (parking La Maïre)	2) Entrée / sortie parking La Maïre	43°16'7.66"N 3°20'23.48"E	Vp
		3) Intersection rue Roger Salengro / rue des Vendanges	3) Rue de la Prud'homie	43°16'48.73"N 3°16'37.20"E	Vp
		4) Parking du stade Aïta – rue Roger Salengro	4) Parking du stade Aïta	43°16'47.49"N 3°16'35.58"E	Vp
		5) Parking école primaire Jules Ferry (rue Georges Brassens)	5) Parking et abords école Jules Ferry	43°16'31.84"N 3°16'30.12"E	Vp
		6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Rue Montaigne	6) Aire de jeux Le Clos des Vignes – Parking	43°16'56.35"N 3°16'9.85"E	Vp
		7) Chemin de la Yole	7) Entrée aire de jeux de la Yole – Chemin de la Yole	43°16'7.75"N 3°16'17.41"E	Vp
		8) Chemin de l'oranger	8) Chemin de l'oranger-impasse de la Sansouire	43°14'24.07"N 3°16'23.06"E	Vp
		9) Rue du 11 novembre 1918	9) Rue du 11 Novembre 1918 – Parvis collégiale Notre-Dame – Abords école	43°16'53.67"N 3°16'59.94"E	Vp
		10) Intersection rue de Ronde / rue Marat	10) Rue de Ronde	43°16'59.58"N 3°16'51.56"E	Vp

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230789

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de ASSAS

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ASSAS 34820 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ASSAS 34820, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230789 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **11 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 10** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfecte, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
2 AVENUE DE CASTRIES
34820 ASSAS**

Commune de ASSAS

Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
C1	Fixe	Avenue de Castries (D109E1)	Av. de Castries / Ch. du Mas de Péret
C2	« VPI »		Entrée/sortie de ville Av. de Castries
C3	Fixe	Avenue de Sainte-Croix (D109)	Entrée/sortie de ville avenue de Sainte-Croix-de-Quintillargues
C4	« VPI »		
C5	Multi-vues	Rond-point route de Saint-Vincent (D109E2)	Rte de St. Vincent / Ch. du Triadou / Ch. des Lironnes / Ch. de Mongeau
C6	« VPI »		Entrée/sortie de ville Rte de St Vincent
C7	Fixe	Avenue de Montpellier (D109)	Entrée/sortie de ville Avenue de Montpellier
C8	« VPI »		
C9	Multi-Vues	Angle de façade Mairie	Parvis Mairie / Grand Rue / Avenue de Castries
C10	Fixe	Ecole	Entrée et parvis de l'école
C11	Fixe	Intérieur Mairie / La Poste	Accueil Mairie / La Poste



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230790

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BEZIERS Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la convention de partenariat entre la ville de Béziers et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 août 2011 et 15 novembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEZIERS 34500 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEZIERS 34500, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230790 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **401 caméras dont caméras intérieures : 7 - caméras extérieures : 28 - caméras voie publique : 366** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalité de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de police nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiquée à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée d'autorisation du système de vidéoprotection pour la commune de Béziers.

ARTICLE 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE GABRIEL PERI
34500 BEZIERS**

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE

6 - ANNEXE :

6.1 TABLEAU DES DÉCLARATIONS CAMÉRAS :

N°	LIEU ET DESIGNATION	INSTALLATION	DECLAREES	PROJET 2023	ZSP	TYPE	PUBLIC			PRIVE		VPI	COMPLEMENT
							VP	EXT	INT	EXT	INT		
1	Mairie	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
2	Place Lavabre	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
3	SAS	Bâtiment Mairie	x			FIXE				x			Intérieure
4	Allées P Riquet / Victor Hugo	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
5	Allées P Riquet / Bagatelle	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
6	Allées P Riquet / Poètes	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
7	Allées P Riquet / St Sains	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
8	Victoire	Mât banderole	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
9	Allées P Riquet / 4 septembre	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
10	Jaurès / Cristal	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
11	Jaurès / Pollus	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
12	Jaurès / Citadelle	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
13	Allées P Riquet / Midi Libre	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
14	Allées P Riquet / Progres	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
15	Allées P Riquet / Théâtre	Bâtiment mairie	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
16	St Sains / Mercure	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
17	Garibaldi 1	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
18	Garibaldi 2	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
19	Verdon	Traffic Routier	x			FIXE	x						Traffic Routier
20	Carrefour de L'Hours	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
21	C.O.S	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
22	Place du Coq d'Inde	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
23	Gare routière	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
24	Place Ricciotti	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
25	République / Paul Riquet	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
26	Alphonse Mas	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
27	Fournière automobile 1	Bâtiment mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
28	Fournière automobile 2	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
29	Fournière automobile 3	Bâtiment mairie	x			FIXE			x				Accueil public
30	Eplanade Rosa Parks	Bâtiment mairie	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
31	Rue Carles	Bâtiment mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
32	Casimir Parot	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
33	Place Pepezut	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
34	Irangal 1 Bédard	mât posé	x		ZSP5	FIXE	x						Voie Publique
35	Irangal 1 Félibres	mât posé	x		ZSP5	FIXE	x						Voie Publique
36	Porte des Six Nations	mât posé	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
37	Rond point de l'Abbé Pierre	Éclairage public	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
38	Irangal Arnaud / toiture bâtiment	Toit bâtiment OPH	x		ZSP5	FIXE				x			Protection matériel
39	Avenue Albertini / Rue Arnaud	bâtiment OPH	x		ZSP5	FIXE	x						Voie Publique
40	Rue de l'argenterie / Rue Rafin	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
41	Rue de l'argenterie / Rue Cordier	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
42	Rue d'En-vestel	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
43	Place du 14 Juillet / avenue J Moulin	Bâtiment MAM	x			FIXE	x						Voie Publique
44	Avenue 22 août / Av Saint Sains	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
45	Avenue Claparède (Ariènes)	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
46	Place du 14 Juillet / Médiathèque	Bâtiment MAM	x			FIXE	x						Voie Publique
47	Boulodrome	Bâtiment Foncia	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
48	Place des Albigeois	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
49	Centre commercial Marcel Pagnol	mât posé	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
50	Hôtel de Police (Devize)	Bâtiment Mairie	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
51	Casimir Parot 2	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
52	Place Pierre Semard (Halles)	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
53	Parc de la Gayonne 1	Eclairage public	x		ZSP1	FIXE		x					Parc
54	Parc de la Gayonne 2	Eclairage public	x		ZSP1	FIXE		x					Parc
55	Parc de la Gayonne 3	Eclairage public	x		ZSP1	FIXE		x					Parc
56	Mgr Blaquières	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
57	Place de la Victoire	Traffic Routier	x			FIXE	x						Traffic Routier / Vidéo verbalisation
58	Route de Sérignan	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
59	Route de Narbonne	Traffic Routier	x			FIXE	x						Traffic Routier
60	St Jude - Parking	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
61	St Jude - Aire de jeu	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
62	Route d'Agde	Traffic Routier	x			FIXE	x						Traffic Routier
63	Rue Porte Olivier	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
64	Madeleine	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
65	Hôtel de ville	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
66	Berlioz	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
67	Promenade Nelson Mandela	Bâtiment Mairie	x		ZSP1	FIXE	x						Voie Publique
68	Le Cristal	Eclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
69	Zinga-Zanga 1	Salle spectacle	x			FIXE	x						Voie Publique
70	Zinga-Zanga 2	Salle spectacle	x			FIXE		x					Parking

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

321	Fixe Entrée Foch – Albert 1 ^{er}	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
322	Vpi – Entrée Foch – Albert 1 ^{er}	mât	1			FIXE	x			x		VPI
323	Fixe Sortie Foch – Albert 1 ^{er}	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
324	Vpi – Sortie Foch – Albert 1 ^{er}	mât	1			FIXE	x			x		VPI
325	Fixe entrée Bonoval	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
326	Vpi – Entrée Bonoval voie 1	mât	1			FIXE	x			x		VPI
327	Vpi – Entrée Bonoval voie 2	mât	1			FIXE	x			x		VPI
328	Fixe sortie Bonoval	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
329	Vpi – Sortie Bonoval voie 1	mât	1			FIXE	x			x		VPI
330	Vpi – Sortie Bonoval voie 2	mât	1			FIXE	x			x		VPI
331	Rue Camot – Foch	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
332	Rue Marceau – Albert 1	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
333	Dulac – Lavabre – 4 Septembre	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
334	Caméra collège Paul Riquet – Anatole France	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
335	Av de la Fort Neuve – Rue de Comethan	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
336	Rue Boieldieu – Allées Paul Riquet	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
337	Rue Archimède – Rue Louis Pasteur	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
338	Mât Paul Balmigères – Crèche gare du Nord	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x					Voie Publique
339	Mât Paul Balmigères – Conteneurs enterrés	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
340	Rue de la Claire – Rue Des Têtes	Façade particulier	1			FIXE	x					Voie Publique
341	Rue Casimir Pérot – Rue Vannières	Façade particulier	1			FIXE	x					Voie Publique
342	Place Paul Bès – Capreau	Façade particulier	1			FIXE	x					Voie Publique
343	Rue Berlioz – Rue Solferino	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
344	Impasse des Chardonnerets	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
345	Cimetière neuf 2 – face aux marches	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
346	Chémenceau – Mandel	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
347	Rue Armand Vaquerin – Balnat	Façade OPH	1			FIXE	x					Voie Publique
348	Square Braille – Aire de jeux	Façade OPH	1			FIXE	x					Voie Publique
349	Rue Louis Pasteur – Rue Andrée Chénier	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
350	Bourbaki Parking	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
351	Ecole Elementaire Michelet Lakanel	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x					Voie Publique
352	Ecole Primaire Riquet-Renan	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x					Voie Publique
353	Marechal Laclerc – Poch de Valras	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
354	Promenade Jacques Hamel	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
355	Rue Raspail – Av de la Marné	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
356	Rdp Bachaga Bousalem	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
357	Fixe entrée Rdp Bachaga Bousalem	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
358	VPI entrée Rdp Bachaga Bousalem	mât	1			FIXE	x			x		VPI
359	Fixe sortie Rdp Bachaga Bousalem	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
360	VPI sortie Rdp Bachaga Bousalem	mât	1			FIXE	x			x		VPI
361	Plateau des Poètes 1 – Allée du Colonel Boltrame	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
362	Plateau des Poètes 2 – Mémorial Jean Moulin	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
363	Plateau des Poètes 3 – Statue Joseph Rosiers	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
364	Plateau des Poètes 4 – Statue Maître Emregau	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
365	Plateau des Poètes 5 – Petit Wilson	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
366	Plateau des Poètes 6 – Théâtre de verdure	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
367	Plateau des Poètes 7 – Volière	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
368	Plateau des Poètes 8 – Aire de jeux	mât	1			FIXE		x				Voie Publique
369	Accueil Salle d'Attente du Conseil	Bâtiment Mairie	1			FIXE			x			Intérieurs
370	Avenue de Nissan-Garibaldi	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
371	Rue du Midi – Rue des Hirondelles	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
372	Rue du Midi – Hortet	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
373	Parking Pont Vieux – Entrée-Sortie	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
374	Parking Pont Vieux – Amphitheatre	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
375	Saucières – Buvette	Bâtiment Mairie	1			FIXE		x				Voie Publique
376	Saucières – Club House Vestiaires	Bâtiment Mairie	1			FIXE		x				Voie Publique
377	Saucières – Chaufferie	Bâtiment Mairie	1			FIXE		x				Voie Publique
378	Route de Maraussan – Av Henri Galinier	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
379	Fixe entrée route de Maraussan	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x					Traffic Routier
380	VPI entrée route de Maraussan	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x			x		VPI
381	Fixe sortie route de Maraussan	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x					Traffic Routier
382	VPI sortie route de Maraussan	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x			x		VPI
383	Fixe sortie Henri Galinier-Antonin Combes	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x					Traffic Routier
384	VPI sortie Henri Galinier-Antonin Combes	Bâtiment Mairie	1			FIXE	x			x		VPI
385	Centre pénitentiaire – Domaine St Laurent	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
386	Fixe Entrée centre pénitentiaire – Domaine St Laurent	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
387	VPI Entrée centre pénitentiaire – Domaine St Laurent	mât	1			FIXE	x			x		VPI
388	Fixe Sortie centre pénitentiaire – Domaine St Laurent	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
389	VPI Sortie centre pénitentiaire – Domaine St Laurent	mât	1			FIXE	x			x		VPI
390	Le Gasquinoy – rdp Cathares / Route de Capeatang	mât	1			FIXE	x					Voie Publique
391	Fixe Entrée le Gasquinoy - rdp Cathares / Route de Capeatang	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
392	VPI Entrée le Gasquinoy – rdp Cathares / Route de Capeatang	mât	1			FIXE	x			x		VPI
393	Fixe Sortie le Gasquinoy – rdp Cathares / Route de Capeatang	mât	1			FIXE	x					Traffic Routier
394	VPI Sortie le Gasquinoy – rdp Cathares / Route de Capeatang	mât	1			FIXE	x			x		VPI
395	Rue Suzanne Noel – Palais des sports	mât	1			FIXE	x					Voie Publique

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230791

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BAILLARGUES Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BAILLARGUES 34670 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BAILLARGUES 34670, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230791 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **80 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 7 - caméras voie publique : 71** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DU 14 JUILLET
34670 BAILLARGUES**



MAIRIE DE BAILLARGUES

Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-ext
1	Fixe	Pôle d'échanges multimodal (PEM)	Parking Nord - Escalier d'accès au quai	43°39'15.40"N 4° 0'28.16"E	Vp
2	Dôme motorisé		Parking Nord		Vp
3	Fixe VPI		Accès routier parking Nord – Voie entrante	43°39'16.01"N 4° 0'29.30"E	Vp
4	Fixe VPI		Accès routier parking Nord – Voie sortante		Vp
5	Fixe		Accès routier parking Nord (vue d'ensemble)		Vp
6	Dôme motorisé		Parking Nord	43°39'17.68"N 4° 0'30.74"E	Vp
7	Dôme motorisé		Parking Nord, parvis	43°39'15.46"N 4° 0'31.52"E	Vp
8	Fixe		Parvis Nord vers distributeur de titres de transport	43°39'14.96"N 4° 0'31.50"E	Vp
9	Fixe		Rampe d'accès au quai Nord		Vp
10	Fixe		Abri vélo sur parvis Nord (espace intérieur)	43°39'15.37"N 4° 0'32.06"E	Vp
11	Fixe		Quai Nord + accès	43°39'14.13"N 4° 0'30.88"E	Vp
12	Fixe		Abri passager sur quai Nord	43°39'14.04"N 4° 0'30.27"E	Vp
13	Fixe		Accès au passage souterrain (côté Nord)	43°39'15.39"N 4° 0'32.15"E	Vp
14	Fixe		Accès au passage souterrain (côté Sud)	43°39'13.63"N 4° 0'32.45"E	Vp
15	Fixe		Escalier n° 1 d'accès au quai Sud	43°39'14.00"N 4° 0'32.51"E	Vp
16	Fixe		Sortie d'escalier n° 1 vers quai Sud		Vp
17	Fixe		Escalier n° 2 d'accès au quai Sud	43°39'12.19"N 4° 0'27.44"E	Vp
18	Fixe		Abri passager sur quai Sud	43°39'12.38"N 4° 0'27.87"E	Vp
19	Fixe		Rampe d'accès au quai Sud		Vp
20	Fixe		Parvis Sud vers distributeur de titres de transport et panneau d'informations	43°39'12.17"N 4° 0'27.78"E	Vp
21	Dôme motorisé		Parking Sud	43°39'10.59"N 4° 0'30.90"E	Vp
22	Fixe VPI		Accès routier parking Sud – Voie entrante		Vp
23	Fixe VPI		Accès routier parking Sud – Voie sortante		Vp
24	Fixe		Accès routier parking Sud (vue d'ensemble)		Vp
25	Fixe		Accès et desserte bus parking Sud	43°39'12.14"N 4° 0'28.24"E	Vp

26	Fixe multi-vues	Salle des sports du complexe sportif Roger Bambuck chemin du Pradas	3 vues sur entrée du complexe et abords extérieurs de la salle des sports	43°40'4.90"N 4° 1'16.08"E	Ext
27	Fixe multi-vues		4 vues sur abords atelier service entretien	43°40'3.66"N 4° 1'15.66"E	Ext
28	Dôme motorisé		Terrain de pétanque, abords local associatif, abords EHPAD	43°40'5.19"N 4° 1'8.46"E	Ext
29	Dôme motorisé		Terrains de football et abords	43°40'7.43"N 4° 1'12.40"E	Ext
30	Dôme motorisé		Skatepark et abords	43°40'4.19"N 4° 1'21.13"E	Ext
31	Dôme motorisé	Rue du Contrôle (abords collège Le Bérange)	Voie d'accès au collège Le Bérange, abords, desserte des transports scolaires	43°40'3.33"N 4° 1'22.37"E	Vp
32	Fixe multi-vues	Intersection rue de la République / Place Henri Bourdel	Rue de la République, rue du Jeu du Ballon, place Henri Bourdel	43°39'36.51"N 4° 0'48.02"E	Vp
33	Fixe	Rue des Remparts	Rue des Remparts	43°39'38.26"N 4° 0'51.83"E	Vp
34	Fixe multi-vues	Espace Vigneron, intersection rue des Remparts / Place Sigala	1-rue du Jeu du Ballon 2-rue des Remparts 3-place Sigala	43°39'37.47"N 4° 0'52.13"E	Vp
35	Fixe	École maternelle Antoine Geoffre, rue de la Chicane	Rue de la Chicane	43°39'38.00"N 4° 0'41.32"E	Vp
36	Fixe	Place Sigala	Place Sigala (places de parking)	43°39'36.03"N 4° 0'51.30"E	Vp
37	Fixe	Rue du Jeu du Ballon	Entrée rue du Jeu du Ballon	43°39'37.05"N 4° 0'49.88"E	Vp
38	Dôme motorisé	Intersection rue du Jeu du Ballon, Place Sigala	Rue du Jeu du Ballon, Place Sigala	43°39'37.26"N 4° 0'50.75"E	Vp
39	Fixe multi-vues	Intersection rue de la République / Place de l'Église	1-parvis de l'Église 2-place du 14 Juillet 3-rue de la République	43°39'39.11"N 4° 0'47.48"E	Vp
40	Fixe VPI		Rue de la République		Vp
41	Fixe	Mairie, place du 14 Juillet	Accueil du public à l'entrée de la mairie (espace intérieur)	43°39'39.13"N 4° 0'46.44"E	Int
42	Fixe	Pôle aménagement et développement urbain, espace Louis Vieu rue de la République	Accueil du public à l'entrée du service urbanisme (espace intérieur)	43°39'33.33"N 4° 0'48.76"E	Int
43	Fixe	Maison de l'enfance André Vitou-Valto rue de la Chicane	Intersection rue de la Chicane / rue Jules Ferry	43°39'33.98"N 4° 0'43.60"E	Vp

44	Fixe	Intersection rue de la Chicane / rue des Écoles	Rue de la Chicane, abords école Jacques Brel	43°39'32.72"N 4° 0'43.99"E	Vp
45	Fixe		Rue des Écoles, abords école Jacques Brel		Vp
46	Fixe multi-vues	Médiathèque, rue des Écoles	1-entrée médiathèque et abords 2-aire de jeux 3-pied du bâtiment 4-ruelle piétonne à l'arrière du bâtiment	43°39'29.81"N 4° 0'39.59"E	Vp
47	Dôme motorisé	Intersection Route de Nîmes / Route Impériale	Cimetière, fresque artistique sur mur du cimetière, abords, route Impériale	43°39'35.34"N 4° 1'7.96"E	Vp
48	Fixe		Fresque artistique sur mur du cimetière et abords trottoir		Vp
49	Fixe		Fresque artistique sur mur du cimetière et abords trottoir		Vp
50	Fixe		Route de Nîmes (N113) vers Lunel (vue d'ensemble)	43°39'35.49"N 4° 1'10.06"E	Vp
51	Fixe VPI		Entrée de commune par route de Nîmes (N113)		Vp
52	Fixe VPI		Sortie de commune par route de Nîmes (N113)		Vp
53	Fixe		Intersection Route Impériale / rue du Levant	Route Impériale (D106E6) vers St-Brès	43°39'36.41"N 4° 1'10.57"E
54	Fixe VPI	Entrée de commune par route Impériale (D106E6)		Vp	
55	Fixe VPI	Sortie de commune par route Impériale (D106E6)		Vp	
56	Fixe	Intersection Route Impériale / rue Vincent Scotto	Rond-point Castella Route Impériale	43°39'42.40"N 4° 1'23.50"E	Vp
57	Fixe		Route Impériale		Vp
58	Fixe	Rond-point Philippe Lamour – intersection RN 113 / rue Alfred Sauvy	Entrée de commune par RN113 (vue d'ensemble)	43°39'14.39"N 4° 0'1.38"E	Vp
59	Fixe VPI		Entrée de commune par RN 113		Vp
60	Fixe	Rond-point Philippe Lamour RN 113	Sortie de commune par RN113 (vue d'ensemble)	43°39'16.63"N 3°59'57.11"E	Vp
61	Fixe VPI		Sortie de commune par RN 113		Vp
62	Fixe	Rond-point de Castries (D26) – Intersection route de Castries / rue du Coustouliès	Rue du Coustouliès	43°39'46.30"N 4° 0'24.09"E	Vp
63	Fixe		Route de Castries	43°39'47.07"N 4° 0'23.87"E	Vp
64	Fixe		D26 vers rond-point en direction de Baillargues (vue d'ensemble)	43°39'47.00"N 4° 0'23.01"E	Vp
65	Fixe VPI		D26 vers rond-point en direction de Baillargues (voie d'entrée de commune)		Vp
66	Fixe VPI		D26 vers rond-point en direction de Baillargues (voie de sortie de commune)		Vp
67	Fixe		Bornes de tri sélectif		Vp

68	Fixe	Services techniques	Entrée/sortie de commune, rue Jean-Baptiste Cavnac	43°39'28.26"N 4° 0'1.67"E	Vp
69	Fixe	D26E2 -Route du Golf	Entrée de commune par D26E1, route de Mauguio	43°39'8.76"N 4° 0'28.60"E	Vp
70	Fixe	Route du Golf	Sortie de commune par D26E1, intersection route du Golf		Vp
71	Fixe multi-vues	Complexe de glisse urbaine (D26E2)	4 vues intérieur du complexe	43°39'9.80"N 4° 0'26.18"E	Ext
72	Fixe multi-vues		4 vues intérieur du complexe	43°39'10.34"N 4° 0'24.82"E	Ext
73	Fixe multi-vues	Ehpad Louis Laget, chemin du Pradas	1-chemin du Pradas 2-rue de la Bohème 3-entrée Ehpad	43°39'59.17"N 4° 1'4.75"E	Vp
74	Fixe	Intersection rue du Mas de Roue et rue Jean Moulin	Rue du Mas de Roue (nord et sud), rue Jean Moulin (est et ouest)	43°40'1.53"N 4° 0'51.69"E	Vp
75	Fixe muti-vue	Ecole Georges Brassens, Jacques Brel, rue Jules Ferry	1-rue Jules Ferry Est, accès écoles 2accès établissement scolaire et abords 3-passage entre les écoles, accès parking 4-rue jules ferry Nord, accès école Antoine Geoffre	43°39'33.58"N 4° 0'40.86"E	Vp
76	Fixe	Ecole Antoine Geoffre, rue Jules Ferry	Abords et accès école, passage	43°39'34.90"N 4° 0'40.31"E	Vp
77	Fixe		Abords et accès complexe scolaire	Vp	
78	Fixe	Zac La Biste, avenue de La Biste (Intermarché)	Entrée/sortie commune et Zac par avenue de La Biste	43°39'20.31"N 3°59'59.51"E	Vp
79	Fixe		Intersection avenue de La Biste et rue Paul Cézanne		Vp
80	Nomade - fixe	1-Rond-point du collège	Espaces des festivités, rue du contrôle	43°40'2.25"N 4° 1'26.47"E	Vp
		2-Parking Roger Bambuck	Parking du complexe sportif Roger Bambuck, chemin du Pradas	43°40'4.58"N 4° 1'12.34"E	Vp
		3-Parking des arènes	Parking des Arènes municipales, Plan des Taureaux	43°39'41.44"N 4° 0'53.93"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230792

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MARGON Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MARGON 34320 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MARGON 34320, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230792 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **10 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 10** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
8 AVENUE DE ROUJAN
34320 MARGON**

Tableau récapitulatif des caméras déployées dans la commune de MARGON

N° Caméra	Type	Appellation et / ou Vue	Emplacement	Coordonnées GPS	
				Latitude	Longitude
1	FIXE	Place de Gaulle	place du village	43,486275	3,307169444
2	FIXE	Place de Gaulle	place du village	43,486242	3,307225
3	FIXE	parking communal	Résidence Etienne Raphanel	43,485953	3,308338
4	FIXE	parking communal	Résidence Etienne Raphanel	43,486322	3,308094
5	VPI	Aire de loisirs	Route d'abeilhan	43,485414	3,309625
6	VPI	Aire de loisirs	Route d'abeilhan	43,485383	3,304019
7	FIXE	Aire de loisirs	Route d'abeilhan	43,482505	3,304253
8	FIXE	Entrée du village	Avenue de Roujan	43,482502	3,304239
9	FIXE	Entrée du village	Avenue de Pouzolles	43,482502	3,304250
10	VPI	Entrée du village	Avenue d'Alignan	43,491191	3,305061



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230794

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTAGNAC

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTAGNAC 34530 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MONTAGNAC 34530, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230794 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **43 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 42** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élise BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
5 PLACE EMILE COMBES
34530 MONTAGNAC**

Liste caméras Montagnac

Caméra	Nom	Type	Adresse	Implantation
C01	Route de Pézenas	VPI	rue Pierre Sirven (intersection av. des Français d'Algérie)	Voie publique
C02		VPI		Voie publique
C03		Multi-vues		Voie publique
C04	Skate park	Dôme motorisé	Skate Park (derrière Maison des Associations)	Extérieur
C05	Maison des Associations	Dôme motorisé	Maison des Associations	Voie publique
C06	Monuments aux morts	Multi-vues	Intersection avenue de Verdun / rue du 8 mai 1945	Voie publique
C07	Fabriques	Dôme motorisé	Chemin des Fabriques	Voie publique
C08	Saint-Thomas	Dôme motorisé	Intersection Grand Rue Jean Moulin / Rue de la Coopérative	Voie publique
C09	Coopérative	Multi-vues	Rond-point du 19 mars 1962 (entrées de ville depuis av. d'Aumes et av. Louis Aragon)	Voie publique
C10		VPI		Voie publique
C11		VPI		Voie publique
C12	Services Techniques	Dôme motorisé	Services Techniques (avenue André Bringuier)	Voie publique
C13		VPI		Voie publique
C14	Route de Mèze	Multi-vues	Avenue Pierre Azéma, devant station service	Voie publique
C15		VPI		Voie publique
C16		VPI		Voie publique
C17	Le Rex	Fixe	Salle des rencontres André Sambussy (Le Rex)	Voie publique
C18		Fixe		Voie publique
C19	Police Municipale	Fixe	Police Municipale (place Emile Combes)	Voie publique
C20	La Poste	Multi-vues	La Poste (place Emile Combes)	Voie publique
C21	Mairie	Multi-vues	Intersection Grand Rue Jean Moulin / Rue Badoc	Voie publique
C22	Esplanade Haute	Multi-vues	Intersection avenue Pierre Azéma / Grand Rue Jean Moulin	Voie publique
C23	Malirat	Multi-vues	Intersection avenue de Verdun / rue Jean Jaurès	Voie publique
C24	Ecole Louis Pasteur	Multi-vues	Intersection rue Jean Jaurès / Rue des Augustins	Voie publique
C25	Rue des Augustins	Multi-vues	Intersection avenue Pierre Sirven / Rue des Augustins	Voie publique
C26	Ecole Jules Ferry	Fixe	Chemin de Mercadier (devant la Maison des Sports)	Voie publique
C27	Gymnase	Multi-vues	Gymnase	Extérieur
C28	Stade	Dôme motorisé	Stade de football	Extérieur
C29	Collège Jules Ferry	Fixe	Parking du collège Jules Ferry (place Frédéric Mistral)	Voie publique
C30		Fixe		Voie publique
C31	Route de Villeveyrac	Fixe	Avenue Emmanuel Arnaud (intersection rue Claude Malmone)	Voie publique
C32		VPI		Voie publique
C33	Service jeunesse	Fixe	Entrée service jeunesse	Extérieur
C34		Fixe	Parking service jeunesse	Extérieur
C35	Entrée ville Tennis	VPI	Route D128E1 (devant les terrains de Tennis)	Voie publique
C36		Fixe		Voie publique
C37	Tennis	Multi-vues	Complexe tennis	Extérieur
C38	Esplanade Haute	Dôme motorisé	Intersection avenue Pierre Azéma / Grand Rue Jean Moulin	Voie publique
C39	Malirat	Dôme motorisé	Intersection avenue de Verdun / rue Jean Jaurès	Voie publique
C40	Ecole Jules Ferry	Fixe	Chemin de Mercadier (devant la Maison des Sports)	Voie publique
C41	Avenue de la Gare	Fixe	Avenue de la Gare	Voie publique
C42		Fixe		Voie publique
C43	Service jeunesse	Fixe	Accueil service jeunesse (intérieur)	Intérieur

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230795

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de LANSARGUES**
Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LANSARGUES 34130 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LANSARGUES 34130, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230795 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **18 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 18** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE SAINT JEAN
34130 LANSARGUES**



COMMUNE DE LANSARGUES

Liste des caméras

N° caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int-Ext
C1	Fixe 180	Mairie, place Saint Jean	Parvis mairie, place St Jean	43°39'4.46"N 4° 4'21.57"E	Vp
C2	Fixe		Place St Jean, rue montante	43°39'4.67"N 4° 4'21.61"E	Vp
C3	Fixe		Place St Jean, rue descendante	43°39'4.80"N 4° 4'20.46"E	Vp
C4	Fixe- Vpi	Intersection Place St Jean, impasse du Marché, rue de Mouline	Place St Jean, rue montante - rue de Moulines	43°39'4.28"N 4° 4'19.92"E	Vp
C5	Fixe		Place St Jean, abords police municipale		Vp
C6	Fixe- Vpi	Bibliothèque -intersection Grand' Rue, rue de l'Argenterie	Rue de l'argenterie, place St Jean	43°39'6.29"N 4° 4'20.95"E	Vp
C7	Fixe multi- vues	Ecole primaire George Lis, av Grasset Morel, rue de l'Argenterie	1- Rue de l'Argenterie 2-Intersection av Grasset Morel Nord, rue de l'Abrivado 3- Parvis et accès école 4- Av Grasset Morel Sud	43°39'6.91"N 4° 4'29.49"E	Vp
C8	Fixe multi- vues	Parking boulodrome - D189, route de Mudaison	1- D.189 2- Accès parking Viredonne 3- Stationnements 4- Container de tri sélectif, D.189	43°39'8.60"N 4° 4'12.11"E	Vp
C9	Fixe- Vpi		Entrée / sortie de commune par route de Mudaison, D.189		Vp
C10	Fixe	Intersection route de Mauguio (D.24), chemin des Codoniers	Intersection, axes routiers et abords		Vp
C11	Fixe- Vpi		Entrée de commune par D24, en venant de Mauguio	43°38'51.80"N 4° 4'7.12"E	Vp
C12	Fixe- Vpi		Sortie de commune par D24		Vp
C13	Fixe	Rond-point du camp des Arronges, intersection D24 rte de Lunel, D110E4 av de l'Aurore	Rond-point, axes routiers		Vp
C14	Fixe- Vpi		Entrée sortie de commune par D24, rte de Lunel	43°38'58.72"N 4° 4'58.57"E	Vp
C15	Fixe	Collège de la Petite Camargues, intersection rte de Lunel-Viel, av de l'Aurore	Rond-point du collège, axes routiers et abords	43°39'21.83"N 4° 4'56.70"E	Vp
C16	Fixe- Vpi		Entrée / sortie de commune par D110E4-rte de Lunel-Viel		Vp
C17	Fixe- Vpi	37 av René Guiraud (passage des Coquillons)	Entrée / sortie de commune par av René Guiraud	43°39'24.63"N 4° 4'23.71"E	Vp
C18	Fixe- Vpi	Intersection rte de Sommières, rue Paul Vessière	Entrée / sortie de commune par rte de Sommières	43°39'25.29"N 4° 4'27.21"E	Vp

Montpellier, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230796

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LUNEL

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LUNEL 34400 ;

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LUNEL 34400, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230796 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **74 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 72** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La régulation des flux de transports ;
- La constatation des infractions aux règles de circulations ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La prévention des actes de terrorismes ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- La prévention et constatation des infractions d'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panonceaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
240 AVENUE VICTOR HUGO
34400 LUNEL**

Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-Ext
Secteur 1 – Centre Ville					
100	Dôme motorisé	Place de la République / rue de la Libération	Place de la République, rue de la Libération et abords	43°40'32.54"N 4° 7'55.94"E	Vp
101	Dôme motorisé	Intersection Av Gambetta / rue Marx Dormoy	Bd Lafayette, rue Max Dormoy, rue Jean-Jacques Rousseau	43°40'34.94"N 4° 7'59.19"E	Vp
102	Dôme motorisé	145 Boulevard Lafayette	Bd Lafayette, av Victor Hugo	43°40'36.69"N 4° 8'1.57"E	Vp
103	Dôme motorisé	Intersection rue Sadi Carnot / rue Marx Dormoy	Rue Sadi Carnot, rue Max Dormoy, rue Roger Salengro et abords	43°40'37.84"N 4° 8'5.90"E	Vp
104	Dôme motorisé	Intersection Bd Lafayette / av Général Sarrail	Bd de Strasbourg, av Général Sarrail	43°40'38.75"N 4° 8'8.49"E	Vp
105	Fixe multi-vues	Intersection rue Roger Salengro, rue Durand	1-rue Roger Salengro Nord 2-rue Jacques Durand Est 3-rue Roger Salengro Sud 4-rue Jacques Durand Ouest	43°40'24.61"N 4° 7'48.56"E	Vp
106	Dôme motorisé	Intersection rue de la Libération / rue Chevalier De La Barre	Rue de la Libération, rue Chevalier de la Barre, RN113 et abords	43°40'32.37"N 4° 8'14.71"E	Vp
107	Dôme motorisé	Pont de Vesse, intersection rue de la Cité Rouanet, bd Louis Blanc	Rue Cité Rouanet, bd Louis Blanc nord et sud, place Denfert Rochereau	43°40'30.81"N 4° 8'17.31"E	Vp
108	Dôme motorisé	Intersection bd St Fructueux / Bd Louis Blanc	Bd Saint Fructueux, bd Louis Blanc	43°40'20.06"N 4° 8'11.76"E	Vp
109	Dôme motorisé	Parking du Canal, sur local de l'accueil	Parking et abords	43°40'23.65"N 4° 7'55.41"E	Vp
110	Dôme motorisé	Parking du Canal, sur local des toilettes publiques	Parking et abords	43°40'28.06"N 4° 7'54.14"E	Vp
111	Dôme motorisé	Parking des Arènes	Esplanade Roger Damour, parking des Arènes	43°40'25.42"N 4° 7'47.18"E	Vp
112	Dôme motorisé	Arènes	Intérieur des arènes, gradins	43°40'24.70"N 4° 7'50.95"E	
113	Dôme motorisé			43°40'24.61"N 43°40'24.61"N	Ext
114	Dôme motorisé	Intersection cours Gabriel Péri / quai Voltaire	Cours Gabriel Péri, allée Baroncelli, rue des Aventures, quai Voltaire	43°40'29.48"N 4° 7'56.35"E	Vp
115	Dôme motorisé	Intersection cours Gabriel Péri / rue des Halles	Cours Gabriel Péri et abords, rue des Halles	43°40'29.87"N 4° 7'59.44"E	Vp
116	Dôme motorisé	Place Martyrs Résistance, intersection rue Médard	Place des Martyrs de la Résistance et abords	43°40'31.82"N 4° 8'2.58"E	Vp
117	Dôme motorisé	Intersection rue de la Libération / rue J.-J. Rousseau	Rue de la Libération, rue Jean-Jacques Rousseau	43°40'32.63"N 4° 8'1.73"E	Vp
118	Dôme motorisé	57 rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry (cœur de ville)	43°40'34.39"N 4° 8'2.71"E	Vp
119	Dôme motorisé	Intersection rue Sadi Carnot / rue de la Cabasserie	Rue Sadi Carnot, rue de la Cabasserie	43°40'34.91"N 4° 8'6.67"E	Vp
120	Dôme motorisé	32 rue de la Paix	Rue de la Paix, rue Jules Ferry	43°40'33.38"N 4° 8'4.97"E	Vp
121	Dôme motorisé	Intersection rue de la Libération / rue Sadi Carnot (25)	Rue de la Libération, rue Sadi Carnot et abords	43°40'32.47"N 4° 8'6.19"E	Vp

122	Dôme motorisé	Place Jean Jaurès, rue Capitaine Ménard	Place Jean Jaurès, rue Marc Antoine Ménard, rue du Capitaine Ménard, rue des Caladons, rue Sadi Carnot et abords	43°40'31.17"N 4° 8'5.15"E	Vp
123	Dôme motorisé	Intersection rue Puits de Ricard / rue M-A. Ménard	Rue Puits de Ricard, rue Marc Antoine Ménard	43°40'30.56"N 4° 8'9.98"E	Vp
124	Dôme motorisé	Place Edmond Calvet, rue Henri de Bornier	Place Edmond Calvet, école Henri de Bornier et abords	43°40'24.44"N 4° 8'7.48"E	Vp
125	Fixe	Intersection rue Alphonse Ménard / rue des Nouvelles	Rue Alphonse Ménard, rue des Nouvelles	43°40'27.95"N 4° 8'4.00"E	Vp
126	Dôme motorisé	50 Rue Frédéric Mistral	Rue Frédéric Mistral, rue Kléber	43°40'29.07"N 4° 8'5.91"E	Vp
127	Dôme motorisé	Intersection rue des Caladons / place Fruiterie	Place Fruiterie, cours Gabriel Péri, rue Kléber et abords	43°40'29.77"N 4° 8'3.58"E	Vp
128	Dôme motorisé	Intersection rue Marceau / place Louis Rey	Rue Marceau, place des Martyrs de la Résistance, abords église	43°40'30.06"N 4° 8'2.51"E	Vp
129	Dôme motorisé	Intersection av Victor Hugo / rue Lakanal (police municipale)	Abords poste de Police Municipale, av Victor Hugo, rue Lakanal	43°40'42.09"N 4° 7'58.00"E	Vp
130	Dôme motorisé	Intersection av Victor Hugo / rue de Verdun	Rue de Verdun, av Victor Hugo	43°40'45.42"N 4° 7'55.91"E	Vp
131	Dôme motorisé	Intersection av Général Sarrail / rue de Verdun	Av Général Sarrail, rue de Verdun	43°40'47.54"N 4° 8'5.11"E	Vp
132	Dôme motorisé	Parvis gare SNCF	Rue de Verdun, impasse de la Mairie	43°40'45.39"N 4° 7'52.16"E	Vp
133	Dôme motorisé	Parking PEM, entrée Nord	Parking SNCF / PEM, boulevard de la République	43°40'44.22"N 4° 7'45.03"E	Vp
134	Dôme motorisé	Parking PEM, entrée Sud	Parking SNCF / PEM	43°40'43.73"N 4° 7'32.39"E	Vp
135	Nomade	1-Intersection rue Henri Raynaud / av Gambetta	Rue Henri Raynaud, av Gambetta	43°40'38.92"N 4° 7'56.34"E	Vp
		2-Intersection rue Lakanal / rue du Tapis Vert	Rue Lakanal, rue du Tapis Vert	43°40'44.14"N 4° 8'5.88"E	Vp
		3-Intersection rue de l'Ecole du Parc / av Maréchal De Lattre de Tassigny	Intersection, rue de l'Ecole du Parc, av Maréchal De Lattre de Tassigny, parc et abords	43°40'32.10"N 4° 7'48.25"E	Vp
Secteur 2 – Nord de la voie ferrée					
200	Dôme motorisé	Parking Nord PEM	Parking Nord PEM	43°40'48.27"N 4° 7'52.31"E	Vp
201	Dôme motorisé	Intersection rue Louison Bobet / ch des Amandiers	Abords école Louise Michel, skate parc	43°41'17.32"N 4° 8'17.04"E	Vp
202	Dôme motorisé	Intersection av Louis Médard / rue Paul Ramadier	Av Louis Médard, abords du complexe sportif, parkings	43°41'22.75"N 4° 8'13.41"E	Vp
203	Fixe	Rond-point Espa. Julius Estève, av Maréchal Leclerc	E/S de commune par av Maréchal Leclerc	43°41'18.90"N 4° 7'56.96"E	Vp
204	Fixe-Vpi		S/E de commune par av Maréchal Leclerc, rond-point Julius Estève		Vp
205	Fixe				Vp
206	Dôme motorisé	Ecole Jacques Brel	Abords de l'école, esplanade Jacques Brel, parking école, école	43°41'14.33"N 4° 7'27.55"E	Vp
207	Fixe	Ecole Camille Claudel	Abords et parvis école Camille Claudel, rue de Néliers	43°41'17.55"N 4° 7'28.71"E	Vp
208	Fixe	Intersection ch. des Bœufs, ch. De la Pierre Plantade	Ch. de la Pierre Plantade	43°41'13.49"N	Vp
209	Fixe		Ch. des Bœufs	4° 7'40.99"E	Vp
Secteur 3 – Sud de la voie ferrée					
300	Fixe	Avenue de Lattre de Tassigny	E/S de commune par ZA des Fournels, rond-point RN113	43°40'39.49"N 4° 7'4.06"E	Vp
301	Fixe-Vpi		E/S de commune par centre Lunel, RN113		Vp
302	Dôme motorisé	Avenue de Lattre de Tassigny	Rue du 8 mai 1945, avenue de Lattre de Tassigny, rue école du Parc	43°40'32.90" 4° 7'42.60"E	Vp
303	Dôme motorisé	Place du RICM	Place du RICM, école du Parc	43°40'35.39"N 4° 7'47.18"E	Vp
304	Dôme motorisé	1 Avenue Colonel Simon	Av Colonel Simon, av G. de Gaulle, place Denfert Rocherau	43°40'32.51"N 4° 8'19.29"E	Vp

305	Fixe-Vpi	Rond-point Charles de Gaulle	Av du Vidourle, entrée de commune	43°40'53.16"N 4° 8'48.66"E	Vp
306	Fixe		Av du Vidourle, rond-point	4° 8'48.66"E	Vp
307	Dôme motorisé		RN113 et commerces	43°40'51.82"N 4° 8'46.31"E	Vp
308	Fixe multi-vues	Avenue Colonel Simon	1-bd Sainte claire (3 voies) 2-av Colonel Simon 3-ch des Surveillants 4-entrée/sortie de commune par av Colonel Simon (D34)	43°40'26.88"N 4° 8'43.47"E	Vp
309	Fixe-Vpi		Entrée de commune par av Colonel Simon, rond-point F. Cosmique		Vp
310	Fixe-Vpi		Sortie de commune par av Colonel Simon, rond-point F. Cosmique		Vp
311	Fixe multi-vues	Ecole Arc en Ciel	1-bd Ste Claire 2-parking, imp. de la Comète vue 1 3-accès école 4- parking, imp. de la Comète vue 2	43°40'19.07"N 4° 8'18.00"E	Vp
312	Dôme motorisé		Imp. de la Comète, parking de l'école, bd Sainte Claire, imp de la Comète		Vp
313	Dôme motorisé	57 Rue des quatre vents	Rue des quatre vents	43°40'17.30"N 4° 8'20.76"E	Vp
314	Dôme motorisé	Rue de la voie lactée	Rue de la voie lactée	43°40'15.16"N 4° 8'22.18"E	Vp
315	Dôme motorisé	30 Allée de la Grande Ourse	Rue de la Roquette, rue des quatre vents	43°40'15.41"N 4° 8'17.35"E	Vp
316	Dôme motorisé	Avenue des Abrivados	Av des Abrivados, rue Tivoli (Brassens)	43°40'22.28"N 4° 7'51.52"E	Vp
317	Dôme motorisé	Parking des Abrivados	Parking des Abrivados	43°40'16.13"N 4° 7'48.45"E	Vp
318	Dôme motorisé	Rond-point Pascalet	Av des Abrivados, rue des Mouettes, av d'Occitanie	43°40'4.88"N 4° 7'39.44"E	Vp
319	Dôme motorisé	Rue Mario Roustan	Rue Mario Roustan, école Mario Roustan	43°40'15.73"N 4° 7'34.31"E	Vp
320	Dôme motorisé	Rond-point Gaston Baissette / Rue Romain Rolland	Parking Louis Feuillade, av Gaston Baissette et abords	43°40'10.38" 4° 7'22.13"E	Vp
321	Dôme motorisé	Rue des Etoffes	Abords collège Frédéric Mistral	43°40'22.10"N 4° 7'25.47"E	Vp
322	Fixe	Intersection ch. du Jeu de Mail, ch. Malautières	Intersection ch. du Jeu de Mail, ch. Malautières	43°40'31.23"N 4° 7'23.06"E	Vp
323	Fixe multi-vues	Intersection rue du Mas Desport, Bd Diderot	1-rue du Mas Desport 2-bd Diderot Est 3-rue Jean Giono 4-bd Diderot Ouest	43°40'14.47"N 4° 8'3.88"E	Vp
324	Dôme motorisé	Intersection av. d'Aigues Mortes, rue de l'Engoulevent	Av. d'Aigues Mortes et rue de l'Engoulevent	43°40'8.56"N 4° 8'14.94"E	Vp
325	Fixe	Intersection rue du Mas Desport, ch. Du Gazon	Entrée/sortie de commune par rue du Mas Desport (D24E4)	43°39'47.16"N	Vp
326	Fixe-Vpi			4° 8'3.23"E	Vp
327	Dôme motorisé	Rond-point chemin des Alicantes	Rond-point, chemin des Alicantes, accès centre hospitalier	43°39'52.76"N 4° 7'34.19"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 décembre 2023

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2024-01-01
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'exploitation commerciale concernant la création
d'un ensemble commercial de 5 boutiques à Lattes (34).**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2024/01/A le 05 décembre 2023, formulée par la SCI "L'Arlésienne", Les Granmoulières, Route de Fabrègues 34660 Cournonterral, en vue d'être autorisée une demande de création d'un ensemble commercial de 5 boutiques de secteur 1 et 2 en rez-de-chaussée d'un immeuble de 56 logements collectifs (en R+1 et R+2) d'une surface de vente de 1388 m² et SV total de 2263 m², situé au 943 Avenue des Platanes, 34970 Lattes (34).

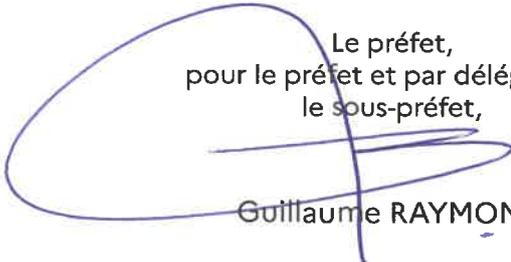
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lattes, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole , ou l'un de ses représentants
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T., ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, maire de Canet ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, maire de Gignac, en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Guillaume RAYMOND

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34